

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 73

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Agent comptable – Détournement de deniers – Procédure disciplinaire
– Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits
de l'Homme et des libertés fondamentales p. 12
- TA: Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921 – Réalité du motif médical p. 14
- CE: Établissements d'enseignement privés – Maîtres contractuels – Chefs de travaux
– Nouvelle bonification indiciaire p. 16
- CE: Connaissance acquise – Recours contentieux p. 21

CONSULTATIONS

- Accès à une cantine scolaire municipale d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré
public souffrant d'allergies et d'intolérances alimentaires p. 23

CHRONIQUES

- Le point sur la transaction en matière administrative p. 26
- Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique par la voie
contractuelle..... p. 30

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

OUVRAGES

- Sécurité et responsabilité au collège et au lycée p. 33
- Réglementation et management des universités françaises p. 34

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Frédéric Carre
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Cécile Ducos,
Dominique Dumont,
Yvonne Duvelleroy,
Alexandra Gaudé,
Alexandra Lamothe,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Carole Moniole,
Didier Taravella,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même
partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent
que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère
biodégradable et donc respecte l'environnement.*



Éditorial

Ce numéro de la lettre d'information juridique signale plusieurs décisions qui rappellent une jurisprudence classique : en dehors des cas où il reçoit un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, le fonctionnaire qui refuse d'effectuer les tâches qui lui sont confiées au motif que la décision par laquelle elles lui ont été attribuées serait illégale commet une faute qui peut justifier une sanction et s'expose également à une retenue sur traitement pour service non fait.

Cette jurisprudence rigoureuse traduit deux principes qui structurent l'activité de l'administration. Il s'agit en premier lieu du principe de hiérarchie, qui inscrit chaque agent dans une chaîne de commandement qui remonte jusqu'au ministre, responsable, avec l'ensemble du gouvernement, devant le Parlement. De ce point de vue, le principe de hiérarchie est étroitement lié au principe démocratique. Il s'agit en second lieu du principe de continuité du service public, qui s'oppose à ce que les agents protestent contre des ordres qu'ils estiment illégaux en cessant d'accomplir leur service.

La cessation du service à des fins de contestation n'est possible que dans le cadre du droit de grève, par essence collectif, dont l'exercice peut être réglementé pour garantir un niveau minimum de service.

Le droit de retrait, qui permet à l'agent de se retirer de son poste de travail lorsqu'il a « *un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé* », a récemment été invoqué à plusieurs reprises. Dans certains cas, il recouvre une action qui s'apparente à une grève : il s'agit d'une cessation concertée du travail en vue d'obtenir la satisfaction de revendications liées aux conditions de sécurité sur le lieu de travail. Dans d'autres cas, « *l'exercice du droit de retrait* » est une réaction à un événement grave qui affecte profondément la communauté éducative. La réaction des agents n'est alors pas contestable dans son principe, mais il est rare - heureusement - que les conditions posées pour l'exercice du droit de retrait soient réunies.

Les conditions d'application du droit de retrait face à un risque d'agression font encore l'objet de divergences d'interprétation (à partir de quel moment la probabilité d'être victime d'un comportement pénalement répréhensible constitue-t-elle « *un danger grave et imminent* » ?) qui ne pourront sans doute être définitivement tranchées que par le juge. Mais ces divergences ne sauraient occulter le souci commun à tous les membres de la communauté éducative de garantir au mieux la sécurité des personnels et des usagers du service public de l'enseignement.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 07

Études

- **Établissements publics d'enseignement supérieur – Scolarité – Inscription conditionnelle en licence – Validation des études**

CAA, PARIS, 20.12.2002, Mlle GUERRY
c/ université René-Descartes

Vie de l'étudiant

- **Bourses – Demande de reversement d'une bourse – Motivation – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**

TA, MONTPELLIER, 20.12.2002, Mlle DA SILVA,
n° 991600

- **Œuvres universitaires – Obligations des parents divorcés vis-à-vis des enfants majeurs**

TA, VERSAILLES, 21.01.2003, M. L., n° 996923

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **Recherche – CNRS – Article L. 1245-4 du code de la santé publique**

TA, PARIS, 21.01.2003, association « Alliance pour les droits de la vie »

EXAMENS ET CONCOURS p. 08

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Session de remplacement – Épreuves facultatives de langues – Article 19 du décret du 15 septembre 1993**

TA, MELUN, 05.11.02, M. EL KOUSSA, n° 014928/5

Questions spécifiques contentieuses

- **Présentation à un examen – Refus – Atteinte à une liberté fondamentale – Non**

TA, MELUN, 07.12.2002, Mlle HASSINE, n° 024383/9

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Recrutement – Concours successifs – Moyen fondé sur l'irrégularité d'un refus de nomination au titre du premier concours – Irrecevabilité**

CE, 09.12.2002, Mme MALHEIRO-REYMAO,
n°s 237583, 244524

- **Mise à la retraite – Prime exceptionnelle de CPA – Information erronée**

TA, NANTES, 03.10.2002, Mme FAURE, n° 9944712

- **PEGC – Professeur de physique – Obligation de service**

CAA, LYON, 24.12.2002, MEN. c/M. BOLLAND,
n° 99 LY 00834,

- **Fonctionnaire – Protection des fonctionnaires – Faute**

TA, LILLE, 05.12.2002, M. S. c/ recteur de l'académie de Lille, n° 00-2437

- **Affectation – Date d'effet – Absence de service fait – Retenues sur traitement – Indemnité représentative**

TA, GRENOBLE, 06.01.2003, M. INSARDI, n° 0001534

- **Complément de service – Affectation illégale – Obligation d'assurer le service**

TA, GRENOBLE, 06.01.2003, M. RANC, n° 0002330

- **Retenue sur traitement – Compétence liée**

TA, AMIENS, 19.12.2002, M. METAYER, n° 001019

- **Annulation d'une décision infligeant un blâme assorti d'une baisse de notation**

TA, DIJON, 14.01.2003, M. C. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 020986

- **Comportement équivoque à l'égard des élèves – Incompatibilité avec l'exercice des fonctions**

– **Exclusion temporaire de fonctions**

TA, VERSAILLES, 06.12.2002, M. P., n° 01299.

- **Agent comptable – Détournement de deniers – Procédure disciplinaire – Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

CE, 13.12.2002, M. F., n° 241195 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Agent contractuel de la formation continue – Allocation de solidarité spécifique – Information erronée – GRETA**

– **Responsabilité de l'État**

TA, MONTPELLIER, 20.12.2002, M. A., n° 99863

- **Enseignement supérieur – Agent contractuel – Licenciement**

TA, MONTPELLIER, 04.12.2002, Mme SOLER,
n° 00-1859

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921 – Réalité du motif médical**

TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 03.12.2002,
Mme R., n° 0101624

- **Personnels de direction – Suspension**
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 19.11.2002,
M. A., n° 01-2326

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Rémunération – Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires – Refus de correction de copies d'un examen**
CAA, PARIS, 31.12.2002, M. VELPRY,
n° 98PA01599

- **Professeur des universités – Classement – Article 4 du décret du 26 avril 1985**
CE, 09.12.2002, M. ZREIK, n° 234924

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Maîtres contractuels – Chefs de travaux – Nouvelle bonification indiciaire**
CE, 30.12.2002, Association des chefs de travaux de l'enseignement privé, n° 23079
- **Établissements d'enseignement privés – Contrat d'association – Commission de concertation**
TA, NANCY, 30.12.2002,
lycée privé Notre-Dame-Saint-Sigisbert,
n° 012072

RESPONSABILITÉ p. 18

Responsabilité : questions générales

- **Responsabilité d'un établissement d'enseignement supérieur – Erreurs de gestion concernant un agent victime d'un accident imputable au service – Indemnisation du préjudice**
CE, 06.12.2002, Mme BACHELLERIE-PEREZ,
n° 223754

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Élève – Accident scolaire – École – Commune – Cour de récréation – Vélo**
TA, GRENOBLE, 04.12.2002, Mme KECIR,
n° 9802377
- **Élève – Sortie – Voyage scolaire – Accident – Chute**
CAA, MARSEILLE, 19.11.2002, M. BENKADA,
n° 00MA00536

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

Compétence des juridictions

- **Émission d'un état exécutoire – Ordre de juridiction compétent – Procédure de conflit négatif**
TC, 20.01.2003, M. SAVATIER c/ lycée professionnel de l'Horizon-de-Sainte-Clotilde
- **État exécutoire – Mesures d'exécution – Répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives**
TA, LILLE, 19.12.2002, M. ROCUET
c/ université d'ARTOIS, n° 984367

Procédures d'urgence- Référé

- **Référé-suspension – Exclusion définitive d'une élève – Inscription au CNED – Condition d'urgence – Non**
TA, AMIENS, 30.12.2002, M. BEN HARIZ c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 022695
- **Référé-suspension – Condition d'urgence non remplie en raison du retrait de la décision attaquée**
CE, 30.12.2002, M. U., n° 248895

- **Connaissance acquise – Recours contentieux**
CE, 08.07.2002, hôpital local de Valence-d'Agen
c/ M. X (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Consultations p. 22

- **Occupation du domaine public des universités**
Lettre DAJ B1 n° 25 du 30 janvier 2003

- **Assurance – Responsabilité civile**
Lettre DAJ B1 n° 17 du 21 janvier 2003

- **Accès à une cantine scolaire municipale d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré public souffrant d'allergies et d'intolérances alimentaires**
Lettre DAJ A1 n° 03-012 du 16 janvier 2002

- **Risque accident du travail – Étudiants stagiaires**
Lettre DAJ B1 n° 07 du 9 janvier 2003

Chroniques p. 26

- **Le point sur la transaction en matière administrative p. 26**
Vincent SUEUR

- **Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique par la voie contractuelle**
Carole MONIOLLE

Actualités p. 33
Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 33

- **Destruction – Dégradation et détérioration d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisir ou d'un véhicule transportant des enfants – Racisme – Infraction – Peines**

Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe
JORF du 4 février 2003, p. 2104

- **Conduite d'un véhicule par une personne ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants**
Loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite

sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants
JORF du 4 février 2003, p. 2103

- **Dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics**

Décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
JORF du 25 janvier 2003, p. 1536.

OUVRAGES p. 33

- MALLET Daniel, LEFEBVRE Étienne.
Sécurité et responsabilité au collège et au lycée.
Berger-Levrault, 2002, 379 p.
- MALLET Daniel, BALME Pierre, RICHARD Pierre avec la collaboration de COTTEREAU Yves et RIFFET Jean-Louis.
Réglementation et management des universités françaises. Berger-Levrault, 2002, 558 p.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

- **Établissements publics d'enseignement supérieur – Scolarité – Inscription conditionnelle en licence – Validation des études**

CAA, PARIS, 20.12.2002, Mlle GUERRY
c/ université René-Descartes

Si, aux termes de l'article 13 alinéa 2 du décret du 13 mai 1971, « lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération par l'université d'accueil au vu de la scolarité accomplie [...], l'université a, quelles que soient les études à valider, compétence pour apprécier, au cas par cas, les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 1997, relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise : « Le président de l'université ou le chef de l'établissement peut également autoriser à s'inscrire, en vue d'une licence : les étudiants titulaires d'un diplôme de 1^{er} cycle autres que ceux définis par l'arrêté de dénomination nationale, par décision individuelle prise sur proposition d'une commission pédagogique ; les étudiants ayant validé au moins 80 % des enseignements requis pour l'obtention du DEUG par décision individuelle prise sur proposition du jury du diplôme du DEUG. La licence ne pourra être délivrée qu'après l'obtention du DEUG [...] ».

En conséquence, « il appartenait au président de l'université d'édicter les modalités pratiques d'examen et de dépôt des demandes d'inscription en licence dont il est saisi », et notamment la date limite de dépôt de ces demandes.

Dans le cas d'espèce, la cour a jugé que l'attestation de l'enseignant responsable pédagogique de la première année de licence produite par la requérante n'a pas mis à même l'université d'évaluer le contenu de l'enseignement suivi et que la demande d'inscription conditionnelle de l'intéressée était tardive au regard des modalités mises en place par l'université.

Vie de l'étudiant

- **Bourses – Demande de reversement d'une bourse – Motivation – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**

TA, MONTPELLIER, 20.12.2002, Mlle DA SILVA,
n° 991600

L'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur dispose que « les diverses fractions de l'allocation sont mises en paiement dès le début de la période à laquelle elles se rapportent. Si l'élève ne remplit pas, durant cette période, les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues ».

Le tribunal juge qu'en « vertu de ces dispositions, une demande de remboursement des allocations perçues par un étudiant qui n'a pas satisfait à l'obligation d'assiduité ou de passage des examens correspondants aux études pour lesquelles la bourse lui avait été accordée ne peut être réputée retirer une décision créatrice de droits et ne constitue pas davantage une sanction ».

La décision demandant à l'étudiante le remboursement des sommes qu'elle avait perçues, qui précise que le reversement de la bourse est demandé en raison de son absence sans justification aux examens auxquels elle devait se présenter, est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979.

En outre, la requérante ne pouvait se prévaloir d'une erreur manifeste d'appréciation en faisant « valoir pour la première fois devant le tribunal que son manque d'assiduité et son absence aux examens a résulté de circonstances familiales graves [...] » et en n'apportant « à l'appui de telles explications, aucun élément de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé, alors surtout qu'elle n'avait justifié sa situation devant le recteur de l'académie de Montpellier que par des difficultés qu'elle éprouvait à suivre ses études en raison d'un niveau scolaire insuffisant ».

- **Œuvres universitaires – Obligations des parents divorcés vis-à-vis des enfants majeurs**

TA, VERSAILLES, 21.01.2003, M. L, n° 996923

Saisi le 31 mars 1999 d'une opposition à l'état exécutoire émis par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) à l'encontre du père d'un étudiant qui n'avait pas payé les redevances dues au titre de son hébergement en résidence universitaire, le tribunal administratif a rejeté la requête par les considérants suivants :

« **Considérant** que si les obligations auxquelles sont tenus en vertu de l'article 203 du code civil les parents à l'égard de leurs enfants prennent fin en principe à leur majorité, ils n'en demeurent pas moins tenus, après qu'ils l'ont atteinte et dès lors qu'ils ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins, de leur donner, à proportion de leurs ressources, les moyens

pour poursuivre les études qu'ils ont entreprises. En vertu de l'article 286 dudit code, le divorce laisse en principe subsister les droits et devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants ».

Par ailleurs, comme il « résulte clairement de l'instruction que la mère de l'étudiant était [à la date de l'émission de l'état exécutoire] dépourvue de ressources propres [...], la circonstance qu'une ordonnance du juge aux affaires familiales ait auparavant fixé la résidence de l'étudiant chez sa mère ne faisait pas obstacle à ce que le CROUS réclame au père la somme due par son fils au titre de l'obligation d'entretien et d'éducation prévue par l'article 203 du code civil à laquelle il était assujéti vis-à-vis de son fils ».

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

● Recherche – CNRS – Article L. 1245-4 du code de la santé publique

TA, PARIS, 21.01.2003, association « Alliance pour les droits de la vie »

Le tribunal a jugé légale l'autorisation d'importation donnée par le ministre de la recherche au CNRS sur le fondement de l'article L. 1245-4 au motif que « ne peuvent être regardées comme des embryons les cellules souches d'origine embryonnaire, [...] elles constituent des cellules issues du corps humain, par suite leur importation est soumise à autorisation préalable du ministre de la recherche en application des dispositions de l'article L. 1245-4 du code de la santé publique ».

NB : Le Conseil d'État saisi en cassation de l'ordonnance de rejet de la demande en référé présentée par l'association requérante avait auparavant suspendu pour quatre mois, en attendant le jugement sur le fond, l'autorisation d'importation. La loi sur la bioéthique, dont le projet a été adopté au Sénat en première lecture, doit dissiper les incertitudes juridiques à ce sujet en permettant pour une période de cinq ans de telles recherches, en garantissant le respect des principes éthiques.

EXAMENS ET CONCOURS

Questions propres aux différents examens et concours

● Baccalauréat – Session de remplacement – Épreuves facultatives de langues – Article 19 du décret du 15 septembre 1993

TA, MELUN, 05.11.02, M. EL KOUSSA, n° 014928/5

Un candidat au baccalauréat général n'ayant pu, pour raison médicale, se présenter à la session de juin 2001 de l'examen, a été ajourné à l'issue de la session de remplacement de cet examen, en septembre 2001. Faisant valoir qu'il n'avait pu présenter, lors de cette session de remplacement, une épreuve facultative de langue pouvant lui rapporter un bonus de dix points, le requérant demandait l'annulation de la décision du jury prononçant son ajournement.

Or, l'article 15 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat prévoit que « la session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive ni d'épreuves facultatives ». Le requérant ne pouvait donc pas obtenir l'annulation de la décision d'ajournement, en arguant qu'il n'avait pas été en mesure, lors de la session de remplacement, de présenter cette épreuve facultative.

Le tribunal administratif a considéré qu'aux termes de l'article 15 du règlement du baccalauréat général : « Les candidats qui pour une cause de force majeure dûment constatée n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du recteur, subir des épreuves de remplacement organisées en septembre sur le même modèle que celles prévues à la session normale [...]. La session de remplacement ne comporte pas [...] d'épreuves facultatives » ;

que, par suite, M. EL KOUSSA, qui n'ayant pu pour des raisons de santé participer à la session de juin 2001 du baccalauréat au lycée français de Beyrouth a été autorisé à se présenter à celle de septembre 2001 organisée par le service interacadémique des examens et concours, n'est pas fondé à mettre en cause la régularité de l'organisation de cette session au motif qu'il aurait pu obtenir un bonus de dix points en présentant une langue facultative si cette épreuve ne lui avait pas été « interdite » en raison de ce que « ce genre d'épreuve ne se déroule pas au service interacadémique des examens et concours ».

Questions spécifiques contentieuses

● Présentation à un examen – Refus – Atteinte à une liberté fondamentale – Non

TA, MELUN, 07.12.2002, Mlle HASSINE, n° 024383/9

La requérante demandait au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil de l'admettre à participer aux épreuves du diplôme d'études supérieures comptables et financières et de lui délivrer une convocation.

Le juge des référés a rejeté la requête de l'étudiante en considérant que « *le droit de participer à un examen universitaire en cas de régularité de l'inscription et de respect des conditions de fond auxquelles l'admission à participer est subordonnée n'est pas rattachable à l'exercice d'une liberté fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Recrutement – Concours successifs – Moyen fondé sur l'irrégularité d'un refus de nomination au titre du premier concours – Irrecevabilité**

CE, 09.12.2002, Mme MALHEIRO-REYMAO, n^{os} 237583, 244524

La requérante demandait l'annulation du décret en date du 22 juin 2001 nommant un professeur du Conservatoire national des arts et métiers sur la chaire « génie analytique » et réparation du préjudice qu'elle aurait subi, à hauteur de 100 617 €, en raison du refus de la nommer sur le poste à la suite d'une précédente publication de la vacance de la chaire de « génie analytique ».

Le Conseil d'État a jugé que « *le décret attaqué du 22 juin 2001 portant nomination [...] n'est pas une mesure d'application de la décision du ministre de l'éducation nationale de ne pas procéder à la nomination de Mme MALHEIRO-REYMAO que lui a proposée le conseil d'administration du CNAM à la suite de la publication au Journal officiel du 28 mai 1998 de la vacance de la chaire de génie analytique; qu'ainsi Mme MALHEIRO-REYMAO n'est pas recevable à invoquer l'illégalité de ladite décision à l'appui de son recours dirigé contre le décret de nomination intervenu à l'issue d'une procédure de recrutement distincte qui s'est déroulée en 2000-2001* ».

NB: En revanche, lorsqu'il s'agit de deux concours de recrutement successifs sur le même emploi ouverts au titre d'une même année, le Conseil d'État admet la recevabilité des conclusions en annulation contre un décret nommant une personne suite au deuxième concours de recrutement, de la part d'une requérante qui ne s'y est pas présentée mais a obtenu l'annulation du refus de la proposer pour une nomination au titre du premier concours, car il s'agit d'une « *seule et même opération de recrutement* » (CE, 18.10.2002, SPAGGIARI,

n^{os} 224 804, 236 744, analysé dans le numéro 71 de janvier 2003 de la *Lettre d'Information Juridique*).

- **Mise à la retraite – Prime exceptionnelle de CPA – Information erronée**

TA, NANTES, 03.10.2002, Mme FAURE, n^o 9944712

L'article 4 de l'ordonnance n^o 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif prévoit que les personnels en cessation progressive d'activité peuvent demander que leur départ à la retraite soit reporté jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire.

À la suite d'informations erronées fournies par le bureau des retraites de l'académie de Nantes, Mme FAURE, qui se trouvait en cessation progressive d'activité, avait demandé sa mise à la retraite avec effet à compter du 2 septembre 1999 mais elle n'avait pu bénéficier de la prime exceptionnelle de cessation progressive d'activité pour la période du 2 au 30 septembre 1999, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sur sa requête, le tribunal administratif de Nantes a considéré qu'elle « *était fondée à soutenir que les informations erronées qui lui ont été fournies par le bureau des retraites du rectorat sont constitutives d'une faute, de nature à engager la responsabilité de l'État* » et a condamné l'État à lui verser 762,25 €.

- **PEGC – Professeur de physique – Obligation de service**

CAA, LYON, 24.12.2002, MEN. c/M. BOLLAND, n^o 99 LY 00834,

La cour administrative d'appel de Lyon a considéré, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif de Dijon, que les dispositions du 2^o de l'article 8 du décret n^o 50-581 du 25 mai 1950, relatif aux maxima de service du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré, qui permet dans certaines conditions l'abaissement d'une heure du maximum hebdomadaire des professeurs de physique, ne sont pas applicables aux professeurs d'enseignement général de collège.

En effet, les dispositions de l'article 25 du décret n^o 86-492 du 14 mars 1986, portant statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, qui prévoient un service hebdomadaire d'enseignement de 18 heures pour les professeurs enseignant

notamment les disciplines scientifiques, accompli sans préjudice des autres actions qui leur incombent, « sont exclusives de l'application à ce corps particulier d'enseignant de celles du décret susmentionné du 25 mai 1950, alors même qu'ainsi que le retenait le tribunal administratif, les PEGC font aussi partie du personnel enseignant du 2nd degré ».

Par ailleurs, la cour a considéré que les dispositions du décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 relatif à la participation des enseignants aux actions de formation professionnelle ne rendent pas applicables aux PEGC les dispositions du décret du 25 mai 1950.

Enfin, la circonstance que la durée de service des PEGC soit désormais identique à celle des professeurs certifiés, et celle que les PEGC peuvent intégrer le corps des professeurs certifiés, sont inopérantes.

NB : Application de la jurisprudence HOEFLER du Conseil d'État, 15.02.2002, n° 22 2 129

● **Fonctionnaire – Protection des fonctionnaires – Faute**

TA, LILLE, 05.12.2002, M. S. c/ recteur de l'académie de Lille, n° 00-2437

Le requérant, enseignant, demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur d'académie a rejeté sa demande du 5 novembre 1999 tendant à l'octroi du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le tribunal administratif rejette sa requête en considérant en premier lieu « qu'en tout état de cause, l'intéressé ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans la mesure où, condamné par [des juridictions judiciaires en 1997 et 1998], pour atteintes sexuelles sur mineures de 15 ans par personne ayant autorité, il s'est rendu lui-même coupable d'une faute personnelle, détachable du service, autorisant l'administration à lui refuser le bénéfice desdites dispositions sans être tenue d'attendre l'issue des poursuites pénales à l'encontre de ce fonctionnaire ; que le moyen tiré de ce que l'une de ses plaintes a fait l'objet d'une information judiciaire pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de trois élèves de l'établissement le 12 juillet 2002 n'est donc pas fondé, cette mesure étant, de surcroît, intervenue à une date postérieure à la demande de bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ». Il a considéré en second lieu que si l'intéressé « allègue avoir été victime d'infractions pénales sur son lieu de travail, dans le cadre

de sa mission de coordonnateur d'un programme éducatif européen, d'accusations non fondées de détournement de fonds européens, de vexations répétées de la part de ses collègues et de rumeurs diffamantes, il n'assortit pas ce moyen de précisions suffisantes et il n'établit pas avoir introduit des poursuites pénales à l'encontre des auteurs desdites infractions avant le 5 novembre 1999 ».

● **Affectation – Date d'effet – Absence de service fait – Retenues sur traitement – Indemnité représentative**

TA, GRENOBLE, 06.01.2003, M. INSARDI, n° 0001534

Le requérant, professeur d'éducation physique et sportive, affecté dans la zone de remplacement de Voiron, dans l'académie de Grenoble, n'ayant rejoint son nouveau poste au collège de Saint-Jean-de-Bournais que le 12 octobre 1999, avait vu son traitement suspendu par le recteur d'académie de Grenoble, avec effet à compter du 14 septembre 1999.

Ce professeur a alors saisi le tribunal aux fins de condamnation de l'État à lui verser une indemnité représentative du montant des traitements ayant effectivement fait l'objet d'une retenue, du 20 septembre 1999 au 31 octobre 1999 inclus.

Constatant que l'intéressé avait eu connaissance, au plus tard le 24 septembre 1999, de son ordre d'affectation, le tribunal ne lui a donné que partiellement satisfaction, estimant que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 était applicable dans le cas d'espèce.

« **Considérant** qu'il est constant que M. INSARDI n'a rejoint son nouveau poste qu'ultérieurement au 12 octobre 1999 ; que, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'ordre de service était légal, il n'était, en tout état de cause, manifestement pas de nature à compromettre gravement un intérêt public ; que dans ces conditions, M. INSARDI était tenu de le suivre ; qu'en s'abstenant de le faire, il s'est exposé à l'application, à son encontre, de l'article 4 de la loi de finances rectificative sus-rappelé »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que M. INSARDI n'est fondé à demander l'annulation de la décision de suspension de son traitement qu'en ce qu'elle couvre la période allant du 20 au 23 septembre 1999 ; que, de même, il n'est fondé à demander la condamnation de l'État à lui verser une indemnité représentative que de la part du traitement ayant fait l'objet d'une retenue pendant cette période [...] ».

● **Complément de service – Affectation illégale**
Obligation d'assurer le service

TA, GRENOBLE, 06.01.2003, M. RANC,
 n° 0002330

Saisi d'une requête d'un enseignant tendant à l'annulation de la décision l'affectant dans un collège de Valence, des retenues opérées sur son traitement et de la décision de suspension de son traitement, le tribunal administratif de Grenoble a rendu le jugement suivant :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 : "L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité [...] ; il n'y a pas service fait ; 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements" ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 17 juillet 1983 : "Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. RANC n'a jamais pris son service au collège G.-Bachelard ; que, sans qu'il soit besoin de rechercher si cet ordre était manifestement illégal, il n'est en tout état de cause pas de nature à « compromettre gravement un intérêt public » ; que dans ces conditions, M. RANC était tenu de le suivre ; qu'en s'abstenant de le faire, il s'est exposé à l'application à son encontre de l'article 4 de la loi de finance rectificative suscitée, qui s'applique aussi en cas de service partiellement fait ; qu'ainsi, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 février 2000 portant retenue sur traitement du 20 au 23 janvier, du 29 aux 31 janvier et du 1^{er} au 18 février 2000, cela jusqu'à ce qu'il prenne son poste au collège G.-Bachelard de Valence, ni celle du titre de perception du 11 avril 2000 et de l'ordre de reversement du 3 mai 2000 ».

NB : Même si la décision d'affectation d'un enseignant sur un poste qui ne correspond pas à sa spécialité méconnaît les dispositions du décret du 25 mai 1950 relatif au service du personnel enseignant des établissements du 2nd degré, elle ne fait pas partie des ordres manifestement illégaux et

de nature à compromettre gravement un intérêt public auxquels un fonctionnaire peut se soustraire. L'autorité administrative a donc pu légalement procéder à des retenues sur le traitement du fonctionnaire qui s'est abstenu de rejoindre le poste sur lequel il était affecté.

● **Retenue sur traitement – Compétence liée**

TA, AMIENS, 19.12.2002, M. METAYER,
 n° 001019

Affecté au lycée professionnel Joliot-Curie d'Hirson, dans l'académie d'Amiens, avec effet à compter de la rentrée scolaire 1999, le requérant, s'étant abstenu d'assurer son service entre le 11 janvier et le 12 février 2000, avait fait l'objet par arrêté du recteur d'académie en date du 10 mars 2000 d'une retenue sur son traitement du mois d'avril 2000.

Saisi d'une requête en annulation, le tribunal a refusé de faire droit à la demande du requérant, au motif que le recteur d'académie avait compétence liée.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 64 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : "Les fonctionnaires [...] ont droit, après service fait, à une rémunération [...]" ; qu'il est constant que M. METAYER n'a pas effectué son service au lycée d'Hirson entre le 11 janvier et 12 février 2000 ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées, le recteur était, en tout état de cause, tenu de suspendre jusqu'à la reprise effective de son service par l'intéressé le versement du traitement de M. METAYER qui, de son fait, n'avait pas accompli son service ; que, par suite, l'arrêté du 10 mars 2000 n'est pas entaché d'illégalité ».

● **Annulation d'une décision infligeant un blâme assorti d'une baisse de notation**

TA, DIJON, 14.01.2003, M. C. c/ ministre de
 l'éducation nationale, n° 020986

Le requérant, instituteur, a demandé au juge administratif d'annuler une décision d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui lui infligeait un blâme, assorti d'une baisse de deux points de sa notation pédagogique.

Le juge, après avoir rappelé que « le blâme assorti d'une baisse de notation ne figure pas au nombre des sanctions susceptibles d'être infligées à un fonctionnaire », a confirmé l'illégalité de la décision attaquée, qui a donc été annulée.

NB : Par ce jugement, le tribunal administratif a annulé une décision administrative qui infligeait à un fonctionnaire de l'État une sanction non prévue par les textes.

Toutefois, le juge administratif admet que, à raison des mêmes faits, un agent puisse se voir infliger une sanction disciplinaire, d'une part, subir une baisse de notation, d'autre part. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une décision de notation ne saurait constituer une sanction disciplinaire (CAA, MARSEILLE, 26.09.2000, RIBIERE), dès lors qu'elle est arrêtée au vu de la manière de servir générale de l'intéressé (voir, *a contrario*, CE, 06.05.1996, ministre de la défense c/ DELAINE; CAA, LYON, 28.04.2000, COMON).

- **Comportement équivoque à l'égard des élèves**
 - **Incompatibilité avec l'exercice des fonctions**
 - **Exclusion temporaire de fonctions**
- TA, VERSAILLES, 06.12.2002, M. P., n° 01299

Par arrêté du 14 novembre 2000 pris après avis de la commission administrative paritaire compétente réunie en conseil de discipline, le ministre a prononcé l'exclusion temporaire de M. P. de ses fonctions de personnel de direction pour une durée de deux ans, au motif que l'intéressé, proviseur de lycée, avait eu un comportement « affectif » équivoque à l'égard de plusieurs jeunes gens scolarisés dans son établissement, comportement de nature à affecter l'équilibre psychologique de ces derniers, incompatible avec la qualité d'agent du service public de l'éducation en contact avec des élèves, et d'autant plus grave qu'il était le fait d'un chef d'établissement, fonctionnaire d'autorité.

Par jugement du 6 décembre 2002, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête de M. P. tendant à faire annuler cet arrêté.

À l'appui de son recours, l'intéressé avait soulevé un premier moyen d'illégalité externe tiré d'un vice entachant la procédure ayant abouti à la décision attaquée, en tant que le rapport dont avait été saisi le conseil de discipline, en application de l'article 2 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, ne figurait pas au nombre des pièces constitutives du dossier administratif individuel qu'il avait pu consulter conformément à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs, M. P. avait fait valoir que la procédure disciplinaire était également viciée par la circonstance que le conseil de discipline avait émis un avis sur la proposition de sanction sans avoir eu connaissance de la suite judiciaire (classement sans suite) réservée au signalement de l'affaire, effectué par le recteur d'académie au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Le tribunal administratif a écarté le premier moyen au motif énoncé dans le considérant suivant :

« **Considérant** [...] que si, en vertu de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 [...], le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication intégrale de son dossier individuel, il ne résulte pas de cette disposition que le rapport communiqué au conseil de discipline, conformément à l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 [...], doit figurer audit dossier »,

et, conformément à une jurisprudence constante établie dans ce domaine (voir CE, 24.07.1987, FRANTZ), a écarté le second moyen au motif énoncé dans le considérant suivant :

« **Considérant** [...] que la plainte pour mise en danger de mineurs déposée à l'encontre de M. P. a été classée sans suite ; que cette circonstance est cependant sans influence sur la légalité de l'avis émis par le conseil de discipline, dès lors que l'instance disciplinaire conserve toute latitude pour apprécier les faits reprochés à l'intéressé au regard du statut qui lui est propre ».

Sur la légalité interne de la décision attaquée, le tribunal a motivé le rejet de la requête par le considérant suivant :

« **Considérant** [...] qu'il ressort des pièces du dossier et au surplus qu'il n'est pas sérieusement contesté, que le requérant a émis publiquement à de nombreuses reprises des remarques sur l'attrait de plusieurs élèves masculins ; qu'il a adopté de manière répétée au cours de l'année scolaire 1999-2000 un comportement ambigu à l'égard de certains lycéens âgés de quinze et seize ans, notamment sous forme d'entretiens prolongés à caractère personnel dans son bureau ; qu'il a échangé nuitamment à plusieurs reprises avec un mineur de classe de seconde des courriers électroniques à forte tonalité affective ; que ces faits, qui ont causé un profond trouble dans l'établissement, sont aggravés par la fonction éminente détenue par l'intéressé ; que, par suite, la sanction dont il fait l'objet n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation ; que les témoignages attestant des qualités pédagogiques ou humaines de M. P. sont inopérants relativement aux faits considérés ».

- **Agent comptable – Détournement de deniers**
 - **Procédure disciplinaire – Applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

CE, 13.12.2002, M. F., n° 241195 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

À la suite d'une vérification effectuée par le trésorier-payeur général sur les comptes de l'agence comptable dont il avait la charge, procédure ayant révélé de graves carences dans la tenue desdits comptes et un déficit de caisse de près de 350 000 F, M. F., attaché principal d'administration scolaire et universitaire exerçant au sein d'un lycée les fonctions d'agent comptable, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle a été prononcée sa révocation, par arrêté ministériel du 16 juillet 1996.

Des poursuites judiciaires ayant par ailleurs été engagées dans cette affaire, un jugement du tribunal de grande instance compétent en date du 12 juin 1998, confirmé en appel, a déclaré l'intéressé coupable du chef de détournement de deniers par comptable public, infraction réprimée par l'article 432-15 du code pénal.

Le 20 décembre 2001, M. F. a formé devant le Conseil d'État un pourvoi tendant à faire prononcer la cassation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel avait rejeté sa requête visant à l'annulation de l'arrêté ministériel susmentionné.

Par arrêt du 13 décembre 2002, le Conseil d'État a rejeté ce pourvoi.

M. F. avait soulevé à l'appui de ce dernier le moyen tiré de ce que la cour administrative d'appel avait, selon lui, commis une erreur de droit en ne jugeant pas que le directeur de l'administration et du personnel n'avait pu, sans entacher d'impartialité l'arrêté de révocation, être signataire dudit arrêté après avoir présidé le conseil de discipline réuni en cette affaire.

M. F. invoquait au soutien de ce moyen les dispositions de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aux termes desquelles « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Le Conseil d'État a écarté ce moyen aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** [...] que les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui sont relatives aux "droits et obligations de caractère civil" ne s'appliquent pas aux personnes qui, comme c'est le

cas pour les comptables publics, participent par leurs fonctions à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ; que le moyen tiré de la violation de ces stipulations étant inopérant, la cour administrative d'appel n'était pas tenue d'y répondre » ;

« **Considérant** [...] que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le principe d'impartialité ne faisait pas obstacle à ce que le directeur de l'administration et du personnel du ministère de l'éducation nationale, qui avait présidé la commission administrative paritaire siégeant en matière disciplinaire, signe l'arrêté de révocation pris à l'encontre de M. F. ».

NB : Sur l'applicabilité aux litiges entre les États et leurs agents de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'Homme, relevant qu'au sein des administrations nationales certains postes comportaient une mission d'intérêt général ou une participation à l'exercice de la puissance publique, avait décidé d'ajouter au critère tenant à la nature patrimoniale du litige un critère fonctionnel fondé sur la nature de l'emploi exercé par l'agent. La cour avait décidé que seuls devaient être soustraits au champ d'application de l'article susvisé « les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique, dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques » (CEDH, 08.12.1999, PELLEGRIN/France).

Dans le même sens, dans un arrêt rendu le 23 février 2000, le Conseil d'État, reprenant mot pour mot l'expression employée à propos de l'accès à la fonction publique des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, a considéré que les décisions (« suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération, mise à la retraite d'office et [...] révocation ») prises par une instance disciplinaire sont susceptibles de porter atteinte à l'exercice du droit d'exercer des fonctions publiques (en l'espèce, celles de professeur d'université – praticien hospitalier), lequel droit revêt le caractère d'un droit civil au sens des stipulations de l'article 6§1 de la Convention, dès lors que les attributions des personnels en cause « ne comportent pas de participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou des autres personnes publiques » (CE, 23.02.2000, L'HERMITTE).

Par la suite, la jurisprudence établie dans ce domaine par la Haute Assemblée est venue préciser, sur le fondement de cette définition, les personnels qui, pour contester une décision de l'administration les concernant, ne pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article 6§1 de la convention (militaires et magistrats de l'ordre judiciaire : CE, 18.10.2000, TERRAIL, CE, 11.07.2001, ministre de la défense – CE, 28.09.2001, M. X., req. n° 210546).

Par son arrêt du 13 décembre 2002, le Conseil d'État inclut dans cette catégorie les comptables publics.

- **Agent contractuel de la formation continue**
 - Allocation de solidarité spécifique
 - Information erronée – GRETA
 - Responsabilité de l'État
- TA, MONTPELLIER, 20.12.2002, M. A., n° 99863

M. A. a été employé par un groupement d'établissements (GRETA) en qualité de formateur contractuel. À la suite du non-renouvellement de son engagement, l'intéressé a perçu l'allocation unique dégressive.

Ayant épuisé ses droits aux allocations prévues par le régime d'assurance chômage, M. A. aurait pu, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, prétendre au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique prévue par l'article L. 351-10 du code du travail, sous réserve de remplir les conditions précisées par l'article R. 351-13 de ce même code.

Mais l'intéressé s'est abstenu de solliciter le bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle ses droits aux allocations d'assurance chômage ont été épuisés, en raison des informations erronées qui lui ont été données par le GRETA, selon lesquelles les agents involontairement privés d'emploi ne pouvaient bénéficier d'une telle allocation.

Le tribunal a jugé que « le caractère inexact de l'information délivrée à l'intéressé par le service qui l'avait précédemment employé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État » à l'égard du requérant. Il ne peut être retenu aucune faute à la charge du requérant de nature à atténuer cette responsabilité « dès lors qu'il résulte [...] que M. A. a bien présenté, en temps utile, une demande de renseignement relative à l'allocation spécifique de solidarité à son ancien employeur ».

Le requérant est donc fondé à « demander réparation [du préjudice] à l'État du fait de la faute commise par le GRETA [...] ». Le préjudice « doit être évalué d'après le montant de l'allocation de solidarité spécifique dont

il a été privé jusqu'à [...] la date à laquelle il a été admis au bénéfice de cette allocation en vertu d'une décision gracieuse du ministre de l'emploi et de la solidarité [...], augmenté des avantages de retraite consentis aux bénéficiaires d'une telle allocation ».

- **Enseignement supérieur – Agent contractuel**
 - Licenciement
- TA, MONTPELLIER, 04.12.2002, Mme SOLER, n° 00-1859

Aux termes de l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit ».

Le juge qualifie d'agent non titulaire de l'université la documentaliste contractuelle du centre de Perpignan de l'Institut d'études andorranes, créé au sein de l'UFR de sciences humaines et sociales par voie contractuelle entre l'Institut et l'université de Perpignan, aux motifs que les statuts du centre ont été approuvés par le conseil de l'UFR, que son budget était inscrit sur un compte spécial du budget de l'université, qu'il était administré par un conseil dont le président était le président de l'université.

Dès lors que le contrat de l'intéressé stipulait que la suppression d'un emploi ne pourra découler que d'une « impossibilité financière insurmontable du centre », la suppression du financement de ce centre résultant de la dénonciation de la convention l'ayant créé du fait de l'Institut d'études andorranes, a pu légalement fonder la décision du président du centre universitaire de la licencier, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y opposait ou faisait obligation à l'université de procéder à son reclassement dans un autre service.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921**
 - Réalité du motif médical
- TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 03.12.2002, Mme R., n° 0101624

Mme R. a été mise en congé d'office en application des dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public. L'article 4 précise : « Lorsque l'inspecteur d'académie [...] estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonc-

tionnaire que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 2 en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée ». Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, saisi d'une demande en annulation de cette décision, a considéré que « si les pièces du dossier démontrent que le comportement de Mme R., en particulier le défaut de maîtrise de la discipline dans sa classe, était de nature à compromettre la sécurité des élèves, l'administration n'établit cependant pas, qu'au moment où la décision contestée a été édictée, l'état physique ou mental de Mme R. était à l'origine des dysfonctionnements constatés » et a donc annulé la décision.

NB : Le tribunal administratif établit ainsi un lien direct entre le congé d'office prévu par le décret du 29 juillet 1921 et l'état de santé du fonctionnaire (à rapprocher de la décision suivante ; CE, 25.03.2002, TIRASPOLSKY). Le champ d'application de ce décret ne peut être étendu à des situations où il y a seulement un danger immédiat pour les enfants, sans que l'état de santé du fonctionnaire soit en cause.

- **Personnels de direction – Suspension**
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 19.11.2002, M. A., n° 01-2326

Le tribunal administratif a jugé légale la décision du ministre de l'éducation nationale suspendant de ses fonctions un proviseur de lycée professionnel, son maintien en exercice étant de nature à nuire gravement au fonctionnement de l'établissement, sur le fondement des dispositions de l'article 23 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

« **Considérant** que [...] le ministre de l'éducation nationale s'est fondé sur un rapport du recteur lui indiquant que l'intéressé a eu un comportement nuisant gravement à l'image du service public et qui induit des doutes sur sa capacité à poursuivre correctement ses fonctions et qu'à ce document était joint un rapport du commandant de la compagnie de gendarmerie selon lequel une intervention des pompiers et de la gendarmerie avait été nécessaire au domicile de l'intéressé qui du samedi au lundi avait été trouvé en état complet d'ivresse et de démence et transporté à l'hôpital [...] ; qu'un rapport de l'inspecteur d'académie joint à ces pièces mentionnait un article publié dans la presse locale [...] ; que les faits ainsi portés à la connaissance du ministre présentaient le caractère de gravité qui

justifiait que fût prise à titre conservatoire et provisoire une mesure de suspension afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'établissement » ;

« **Considérant** que M. A. ne peut sérieusement soutenir que les faits ont eu un caractère strictement privé et que ses différends familiaux n'avaient pas dépassé l'enceinte de l'établissement scolaire, alors qu'ils se sont déroulés dans le logement qu'il occupait par nécessité absolue de service afin d'être à même d'assurer le fonctionnement et la sécurité de l'établissement dont la direction lui était confiée y compris les jours où il n'assurait pas personnellement de permanence [...] ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Rémunération – Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires – Refus de correction de copies d'un examen**
CAA, PARIS, 31.12.2002, M. VELPRY, n° 98PA01599

En appel d'un jugement qui avait déjà rejeté la demande de l'intéressé, la cour administrative d'appel juge qu'il n'avait pas droit à la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 dès lors qu'il ne remplit pas la condition d'accomplissement au titre de l'année universitaire considérée de « l'intégralité de ses obligations statutaires de service » dans les circonstances suivantes :

en effet, « il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a refusé de corriger les copies d'un examen partiel de mathématiques », alors que « l'article 55 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 [repris à l'article L. 952-3 du code de l'éducation] énonce que les fonctions d'enseignant-chercheur s'exercent notamment dans le domaine de l'enseignement, lequel inclut nécessairement le contrôle des connaissances [...] ». Dans ces conditions, la correction de copies, laquelle constitue l'une des modalités de contrôle des connaissances, de l'examen partiel de mathématiques des étudiants de l'UFR de mathématiques, dans lequel l'intéressé était affecté, relevait bien de ses obligations statutaires de service ».

NB : La cour administrative d'appel de Paris fait application de cette condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires de services en matière de correction des examens, comme elle l'avait fait précédemment en matière de services d'enseignement (29.04.1997 MOSCHETTO, BRUNN et CABANE).

● **Professeur des universités – Classement**
– Article 4 du décret du 26 avril 1985
CE, 09.12.2002, M. ZREIK, n° 234924

L'article 4 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs dispose que celles-ci, lorsqu'elles avaient avant leur nomination la qualité d'agent non titulaire, sont classées en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de service. Les conditions de cette prise en compte dépendent de la durée des services accomplis et du niveau de l'emploi exercé.

Le fait qu'antérieurement à son recrutement en qualité de professeur des universités, une personne ait exercé des fonctions de chercheur dans un service extérieur du ministère de l'équipement, devenu groupement d'intérêt public sous tutelle de ce ministère, et qu'en l'absence de tout contrat elle ait été rémunérée sur des crédits de vacations d'enseignement ne saurait la priver de la possibilité de demander l'application des dispositions de l'article 4 du décret précité mais « *oblige à recourir à d'autres indices pour déterminer le niveau de son emploi et, par suite, la proportion de ses durées de service à prendre en compte pour son reclassement* ».

En l'espèce il a été enjoint à l'administration de statuer à nouveau sur la demande de l'intéressé.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● **Établissement d'enseignement privés – Maîtres contractuels – Chefs de travaux – Nouvelle bonification indiciaire**
CE, 30.12.2002, Association des chefs de travaux de l'enseignement privé, n° 23079

Un arrêté du 3 juillet 2000 relatif aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat a transposé, à compter du 1^{er} janvier 2000, pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, les dispositions relatives aux enseignants titulaires de l'enseignement public contenues dans le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et l'arrêté du 6 décembre 1991 relatifs aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Cet arrêté dispose que les chefs de travaux ou personnels faisant fonction de chefs de travaux relevant

de l'enseignement privé sous contrat avec l'État peuvent, dans les mêmes conditions que leurs homologues titulaires de l'enseignement public, bénéficier de la NBI.

La circulaire n° 2000-232 du 27 décembre 2002 prise pour l'application de l'arrêté du 3 juillet 2000 précise à l'avant dernier alinéa du 2 du II, que « *s'agissant de la situation de service à temps partagé entre des fonctions de chefs de travaux et des fonctions enseignantes, elle n'est pas prévue dans la réglementation relative à la NBI applicable aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Il convient, en conséquence, de verser la NBI aux seuls chefs de travaux à temps complet (39 heures ou à temps partiel autorisé)* ». (BOEN n° 1, 4 janvier 2001, p. 10).

L'association des chefs de travaux de l'enseignement privé a formé un recours devant le Conseil d'État en invoquant le caractère réglementaire de la circulaire du 27 décembre 2002 qui, en excluant du bénéfice de la NBI les maîtres de l'enseignement technique privé à temps partagé, aurait ajouté une condition restrictive que ne prévoit pas la réglementation.

Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association requérante en considérant que « *ni les dispositions du décret du 4 juillet 1972 susvisé relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré, ni celles du décret du 6 novembre 1991 susvisé relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ne prévoient la possibilité d'exercer les fonctions de chefs de travaux à temps partagé avec des fonctions enseignantes, alors mêmes qu'elles fixent, pour les professeurs exerçant les fonctions de chefs de travaux, des obligations de service différentes de celles des professeurs assurant un service d'enseignement ; que, dès lors, c'est sans ajouter à la réglementation que le ministre de l'éducation nationale a rappelé, à l'avant-dernier alinéa du 2 du II de la circulaire attaquée du 27 décembre 2000 relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux maîtres contractuels et agréés d'établissements d'enseignement privés sous contrat que la situation de service à temps partagé entre des fonctions de chef de travaux et des fonctions enseignantes n'est pas prévue dans la réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire applicable aux maîtres titulaires de l'enseignement public et en a déduit que le versement de cette bonification devait être réservé aux seuls chefs de travaux à temps complet ou à temps partiel autorisé* ».

NB : La décision rendue par le Conseil d'État le 30 décembre 2002 vient tempérer la décision du 30 mars 2001 par laquelle il avait reconnu le bénéfice du versement de la NBI aux chefs de travaux des établissements d'enseignement privés sous contrat, mettant ainsi un terme à des

divergences jurisprudentielles entre les cours administratives d'appel de Lyon et de Nantes. Désormais, au terme de la décision du 30 décembre 2002, la NBI ne peut être versée qu'aux chefs de travaux contractuels exerçant ces fonctions à temps complet ou à temps partiel autorisé.

En effet, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés et de l'article 8 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 pris pour son application, la cour administrative de Lyon avait reconnu à plusieurs reprises le bénéfice de la NBI aux chefs de travaux des établissements d'enseignement privés sous contrat (CAA, LYON, 03.12.1996, MEN c/ ANDRIEUX ; 18.12.1998, Mme MALECHET, 18.12.1998, Mme FERRET). Cependant, la cour administrative d'appel de Nantes a adopté une position contraire, et au demeurant isolée, en considérant que les chefs de travaux des établissements d'enseignement privés sous contrat ne pouvaient prétendre au bénéfice de la NBI en l'absence de dispositions réglementaires prévoyant expressément le versement de la NBI à ces personnels (CAA, NANTES, 29.07.1999, Mme BREMOND, 30.11.1999, M. DUPAS et 30.11.1999, M. RAZIL).

Par une décision du 30 mars 2001, le Conseil d'État est venu mettre un terme à la position divergente de la cour administrative d'appel de Nantes en annulant son arrêt du 29 juillet 1999, Mme BREMOND, au motif que la réglementation relative à la NBI des maîtres titulaires de l'enseignement public « s'applique de plein droit aux chefs de travaux contractuels des lycées professionnels et des lycées techniques privés sous contrat d'association » (CE, 30.03.2001, Mme BREMOND, n° 213830).

La circulaire du 27 décembre 2000 confirmée par la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2002, en excluant du bénéfice de la NBI les chefs de travaux contractuels exerçant ces fonctions à temps incomplet, ne fait que tirer les conséquences de la réglementation applicable à leurs homologues de l'enseignement public. Aux termes des dispositions du décret n° 92-1 189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel (PLP) et de la circulaire n° 91-306 du 21 novembre 1991 relative aux chefs de travaux, les PLP sont tenus de fournir dans l'ensemble de l'année scolaire un maximum de service hebdomadaire de 39 heures. En outre, dans le cadre de leur

situation statutaire d'enseignants fonctionnellement déchargés de service d'enseignement, les chefs de travaux peuvent être conduits, au-delà de leurs obligations de services statutaires et avec leur accord, à assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans la limite de quatre heures d'enseignement hebdomadaires, sous réserve qu'il n'y ait pas dans la discipline enseignée de professeurs en sous-service dans l'établissement considéré.

Ainsi, les PLP qui accomplissent les fonctions normalement dévolues aux chefs de travaux, à raison de la moitié seulement de leur obligation de service réglementaire, ne peuvent être regardés comme exerçant les fonctions de chefs de travaux telles qu'elles sont définies par les textes précités, qui seules ouvrent normalement droit à la NBI.

Dans l'enseignement privé, la taille des établissements a conduit à confier les tâches de chefs de travaux, à temps incomplet, à des maîtres qui complètent leur service par des fonctions d'enseignement. Or, la situation de service à temps incomplet des fonctions de chefs de travaux n'est pas prévue par la réglementation de la NBI et le décret du 6 novembre 1992 relatif au statut des PLP. Dans la mesure où des maîtres contractuels ou agréés exercent à titre principal des fonctions d'enseignement et à titre accessoire des fonctions de chefs de travaux, ces maîtres ne remplissent pas les conditions réglementaires d'exercice de la fonction de chefs de travaux, et par conséquent, d'attribution de la NBI.

● **Établissement d'enseignement privés – Contrat d'association – Commission de concertation**
TA, NANCY, 30.12.2002, lycée privé Notre-Dame-Saint-Sigisbert, n° 012072

Le tribunal administratif de Nancy a rejeté comme étant irrecevable en l'absence de recours préalable devant la commission de concertation académique, la requête du lycée privé Notre-Dame-Saint-Sigisbert dirigée contre la décision du préfet de Meurthe-et-Moselle refusant l'ouverture sous contrat d'association d'une classe préparatoire « lettres et sciences sociales » pour la rentrée 2001.

En effet, le tribunal a jugé qu'« aux termes de l'article L. 442-11 du code de l'éducation, il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignements privés et des personnes désignées par l'État. Ces commissions peuvent, sous réserve des disposi-

tions de l'article L. 442-10, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à défaut de saisine préalable de la commission de concertation, la contestation portée directement devant le juge administratif est irrecevable ».

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Responsabilité d'un établissement d'enseignement supérieur – Erreurs de gestion concernant un agent victime d'un accident imputable au service – Indemnisation du préjudice**

CE, 06.12.2002, Mme BACHELLERIE-PEREZ, n° 223754

A été évalué à la somme de 40 000 € le préjudice consécutif à de multiples erreurs, de la part des services d'une université, dans la gestion de la situation administrative, le calcul et le versement des rémunérations ainsi que dans l'établissement des attestations destinées aux organismes sociaux d'un agent non titulaire victime d'un accident reconnu imputable au service ayant conduit, même si ces erreurs ont été régularisées ultérieurement, à ce qu'il n'ait bénéficié, à plusieurs reprises en 1979, 1980, 1982, 1983, 1987 et 1988, d'aucune ressource ou de ressources très réduites.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que « sans qu'il soit besoin de rechercher si l'université a fait preuve ou non de mauvais vouloir, la multiplicité et la gravité des erreurs commises par les services administratifs de l'université, leur répétition sur de nombreuses années constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'université qui ne peut utilement invoquer, dans un litige l'opposant à l'un de ses agents, la responsabilité du comptable de l'établissement ».

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Élève – Accident scolaire – École – Commune – Cour de récréation – Vélo**

TA, GRENOBLE, 04.12.2002, Mme KECIR, n° 9802377

Un élève avait été blessé à l'œil à la suite d'une chute dont il avait été victime alors qu'il utilisait un vélo dans la cour de récréation de son école maternelle. Imputant les blessures de son fils au mauvais entretien du vélo, sa mère demanda au tribunal administratif la condamnation solidaire de la commune en sa qualité de propriétaire du vélo et de l'État à raison d'une faute qu'aurait commise la directrice d'école en ne vérifiant pas l'état des vélos mis à la disposition de l'école.

Le tribunal administratif a rejeté la requête. S'agissant des conclusions dirigées contre la collectivité territoriale, il a constaté que la requérante n'a pas adressé à la commune de demande préalable tendant à la réparation du préjudice et qu'à ce titre, ses conclusions étaient irrecevables. Concernant les conclusions dirigées contre l'État, le tribunal administratif a tout d'abord cité les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, pour en déduire que « le législateur a ainsi entendu instituer une responsabilité générale de l'État, mise en jeu devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour tous les cas où un dommage causé à un élève trouve son origine dans la faute d'un membre de l'enseignement et qu'il n'est dérogé à cette règle que dans le cas où le préjudice peut être regardé comme indépendant du fait de l'agent, soit que ce préjudice ait son origine dans un dommage afférent à un travail public, soit qu'il trouve sa cause dans un défaut d'organisation du service ». Il a considéré en l'espèce « que dès lors que [la requérante] invoque essentiellement la faute susceptible d'avoir été commise par la directrice de l'école qui n'aurait pas procédé au contrôle des vélos mis à sa disposition et qu'un éventuel défaut d'organisation du service n'est pas établi, la réparation du préjudice dont elle se prévaut ne peut être éventuellement poursuivie à l'encontre de l'État que devant les seules juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il suit de là que les conclusions dirigées contre l'État ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ».

- **Élève – Sortie – Voyage scolaire – Accident – Chute**

CAA, MARSEILLE, 19.11.2002, M. BENKADA, n° 00MA00536

Lors d'une sortie scolaire organisée par son établissement scolaire à l'Observatoire de la Côte d'Azur, sis à Nice, un lycéen de vingt ans avait été grièvement blessé en faisant une chute à travers un lanterneau bombé disposé sur le toit recouvert de gazon d'une dépendance de l'observatoire et permettant l'éclairage naturel des salles situées au-dessous. S'étant pourvue contre l'État et l'association organisatrice des visites aux fins d'indemnisation de ses préjudices devant la juridiction administrative, la victime a vu sa requête rejetée au motif que l'accident était uniquement imputable à sa faute. Pour rendre leurs décisions, les

premiers juges avaient considéré que, compte tenu de son âge, la victime ne pouvait ignorer le caractère anormal et la dangerosité d'un comportement ayant consisté à s'éloigner du parcours de la visite pour accéder au toit et y faire des sauts répétés sur la surface d'un lanterneau, dont la solidité était conforme à sa destination (cf. jugement du tribunal administratif de Nice du 30 juin 1999, dont la *LJ* n° 41, janvier 2000 a rendu compte).

La victime ayant interjeté appel du jugement, la cour administrative d'appel a tout d'abord considéré que c'était à tort que le tribunal administratif avait donné acte à la victime de son prétendu désistement contre l'association, puis que « cette association étant une personne privée, sa responsabilité extra-contractuelle, hormis notamment le cas où elle exercerait des prérogatives de puissance publique ou celui où elle agirait en tant que maître d'un ouvrage public ou en tant que participant à un travail public, ne saurait être mise en cause que devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; que, par suite, les conclusions [du requérant] dirigées contre elle, à la suite d'un accident survenu au cours d'une visite organisée par cette association, soulèvent un litige dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître ». S'agissant des conclusions dirigées contre l'État ainsi que celles en appel dirigées contre l'observatoire, les juges d'appel ont considéré que la victime avait commis une faute de nature à exonérer les défendeurs de toute responsabilité.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Émission d'un état exécutoire – Ordre de juridiction compétent – Procédure de conflit négatif**

TC, 20.01.2003, M. SAVATIER c/ lycée professionnel de l'Horizon-de-Sainte-Clotilde

Saisi d'un litige qui opposait un établissement support de GRETA à un gestionnaire de pensions hôtelières à propos d'un contrat passé pour l'hébergement d'un stagiaire en formation pour adultes, le gestionnaire du centre d'hébergement s'était vu émettre à son encontre un titre exécutoire par le lycée professionnel support de GRETA — le contrat n'ayant été que partiellement exécuté à la suite du départ prématuré du stagiaire —, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion s'était déclaré incompétent pour en connaître. Sur renvoi du tribunal administratif de la Réunion, le tribunal des conflits¹ a jugé que le litige relevait de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire dès lors que le contrat signé entre le groupement d'établissements et le gestionnaire de

pensions hôtelières ne faisait pas participer ce dernier à l'exécution même du service public de l'enseignement, ni ne comportait de clauses exorbitantes du droit commun. Il a donc renvoyé l'affaire au tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion.

« **Considérant** que M. SAVATIER, qui exploite une pension de famille, demande l'annulation de l'état exécutoire émis à son encontre par le lycée de l'Horizon-de-Sainte-Clotilde pour avoir paiement d'une somme correspondant à un séjour en pension hôtelière payé par l'établissement pour un stagiaire en formation pour adultes et non intégralement effectué ; qu'il résulte de l'instruction que le contrat signé entre le groupement d'établissements, dont le lycée est l'établissement support au sens du décret du 26 mars 1992, et M. SAVATIER ne fait pas participer celui-ci à l'exécution même du service public de l'enseignement, ni ne comporte de clauses exorbitantes du droit commun ; qu'il appartient par suite aux tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer sur le litige au titre exécutoire portant sur cette créance de droit privé ».

- **État exécutoire – Mesures d'exécution – Répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives**
TA, LILLE, 19.12.2002, M. ROCUET c/ université d'ARTOIS, n° 984367

La juridiction administrative n'est compétente que pour se prononcer sur l'existence et le bien-fondé des créances publiques et il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire d'apprécier la validité en la forme des actes de poursuites engagées par les collectivités publiques à l'encontre de leurs débiteurs.

Le tribunal fait application de ces règles en rejetant comme portées devant une juridiction incompétente les conclusions en restitution des sommes versées et en réparation de préjudices subis du fait d'une saisie-attribution opérée à la suite de l'émission par l'université d'un titre exécutoire puisqu'elles ne se fondent que sur un vice de procédure à l'encontre de la saisie-attribution.

Il en est de même pour les conclusions tendant à la contestation de la créance et à l'opposition à l'état exécutoire dès lors que la créance de l'université concerne le reversement de communications téléphoniques étrangères au service public et est donc une créance privée.

1. Utilisation de l'article R. 771-1 du code de justice administrative, reprenant l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 : procédure de conflit négatif, renvoi devant le tribunal des conflits.

NB : Dès lors que la créance est de nature administrative, la contestation du bien-fondé de la créance, plus précisément l'opposition à l'exécution de l'état exécutoire, même lorsque celui-ci a été émis à l'encontre d'une personne privée (par exemple, usager d'un service public administratif), relève de la compétence de la juridiction administrative (TC, 12.01.1987 LAUNAY, *Recueil Lebon*, p. 443). En revanche, si c'est la régularité procédurale de l'état exécutoire, « la validité en la forme », et a fortiori la saisie opérée pour l'exécution de celui-ci, qui est contestée, l'opposition à poursuite relève du contentieux des voies d'exécution et donc du juge judiciaire (CE 13.01.1961 MAGNIER, *Recueil Lebon* p. 33).

Procédures d'urgence – Référé

● Référé-suspension – Exclusion définitive d'un élève – Inscription au CNED – Condition d'urgence – Non

TA, AMIENS, 30.12.2002, M. BEN HARIZ
c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 022695

Suite à l'exclusion définitive de sa fille du lycée Jean-Racine de Montdidier, le requérant avait déposé auprès du juge des référés du tribunal administratif d'Amiens, une demande de suspension de la décision rectorale de refus de prise en charge des frais d'inscription de sa fille au Centre national d'enseignement à distance. La demande de référé-suspension a été rejetée par le juge des référés, la condition d'urgence n'étant pas remplie car la lycéenne avait été rescolarisée dans un autre lycée depuis plusieurs semaines.

« **Considérant** que la condition d'urgence exigée par les dispositions sus-rappelées² s'apprécie objectivement et globalement ; qu'il en est ainsi lorsque la décision dont la suspension est demandée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant ; que les requérants se bornent à faire valoir que leur fille, du fait de son exclusion de l'établissement de Montdidier, ne peut plus suivre normalement sa scolarité et ne font état d'aucune circonstance particulière justifiant l'urgence à suspendre la décision alors qu'il est constant que Mlle ... a été rescolarisée depuis plusieurs semaines au sein d'un établissement scolaire amiénois et qu'avant de faire l'objet de la mesure d'exclusion, l'intéressée connaissait au sein de l'établissement de Montdidier une scolarité perturbée ; que s'agissant des frais d'inscription au Centre national d'enseignement à distance, ils n'établissent pas de

même, en supposant même que la demande au fond soit recevable, l'urgence qu'il y aurait à suspendre une décision de refus de prise en charge par l'État de ces frais ».

● Référé-suspension – Condition d'urgence non remplie en raison du retrait de la décision attaquée

CE, 30.12.2002, M. U., n° 248895

Par arrêté du 6 mars 2002, le maire de B. a accordé un permis de construire à la société M. Par deux requêtes, M. U. a demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation de cette décision ainsi que la suspension de son exécution sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Par arrêté du 6 mai 2002, le nouveau maire de B. a retiré le permis de construire délivré le 6 mars 2002.

Le juge des référés du tribunal administratif de Melun a, par ordonnance du 4 juillet 2002, rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 mars 2002, en relevant que cet arrêté avait été retiré et que la condition d'urgence n'était ainsi pas remplie. Puis, il a ordonné, le 9 juillet 2002, la suspension de l'arrêté du 6 mai 2002 retirant le permis de construire (vraisemblablement sur la demande du bénéficiaire du permis de construire).

M. U. s'étant pourvu en cassation contre la première ordonnance de référé du 4 juillet 2002, le Conseil d'État juge qu'en se fondant sur le retrait de la décision du 6 mars 2002, qui faisait l'objet de la demande de suspension, pour considérer que la condition d'urgence n'était pas remplie, le juge des référés du tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit, alors même qu'il aurait pu décider qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur cette demande.

« **Considérant** que pour estimer que la condition d'urgence n'était pas remplie, le juge des référés qui statue en l'état de l'instruction à la date de son ordonnance, a relevé que la décision dont M. U. demandait la suspension de l'exécution avait été retirée par le maire de B. ; qu'il a ainsi suffisamment motivé l'ordonnance attaquée ; qu'en jugeant que, du fait de l'intervention de cette décision, l'urgence ne justifiait plus de la suspension demandée, le juge des référés, eu égard à son office et alors même qu'il aurait pu décider qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande, n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'il s'est livré, sans les dénaturer, à une appréciation souveraine des circonstances de l'espèce qui ne peut être discutée devant le juge de cassation ; que le moyen tiré par le requérant de ce que l'intervention postérieure de l'ordonnance du 9 juillet 2002 suspendait l'exécution de la décision

2. Articles L. 521-1 et L. 522-3 du code de justice administrative

du 6 mai 2002 aurait privé de fondement juridique l'ordonnance attaquée, est inopérant ».

● **Connaissance acquise – Recours contentieux**
CE, 08.07.2002, hôpital local de Valence-d'Agen c/M. X (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Radié des cadres pour abandon de poste par une décision du 13 juin 1993, M. X a saisi, le 29 avril 1994, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse en vue d'obtenir la désignation d'un expert pour déterminer si son état de santé, à l'époque de sa radiation, lui permettait de remplir ses obligations professionnelles et de reprendre son poste après les trois mises en demeure que l'administration lui avait adressées. Au vu des résultats de cette expertise, M. X a saisi la directrice de l'hôpital d'une demande de réintégration, qui a été rejetée par décision du 13 septembre 1994.

La CAA de Bordeaux ayant rejeté l'appel interjeté par l'hôpital contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse a prononcé l'annulation de la décision de refus de réintégration du 13 septembre 1994, en se fondant sur l'illégalité de la décision de radiation des cadres du 16 juin 1993, l'hôpital s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en faisant valoir que M. X ne pouvait exciper de l'illégalité de la décision du 16 juin 1993, dont il soutenait qu'elle était devenue définitive.

Le Conseil d'État rejette ce pourvoi dans les termes suivants :

« **Considérant** que si la formation d'un recours juridictionnel, tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée pour préciser les conditions dans lesquelles une décision administrative est intervenue, établit que l'auteur de ce recours a eu connaissance de ladite décision au plus tard à la date à laquelle il l'a formé, une telle circonstance est, par elle-même, sans incidence sur l'application des dispositions précitées [de l'article R.104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel] relatives à la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'il est constant que la notification de la décision du 16 juin 1993 ne mentionnait pas les voies et délais de recours ; que par suite, et alors

même que l'intéressé pouvait être regardé comme en ayant eu connaissance au plus tard à la date de sa demande d'expertise formée le 29 avril 1994, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la décision du 16 juin 1993 n'était pas devenue définitive et que M. X pouvait, par suite, exciper de son illégalité lorsqu'il a saisi le tribunal administratif de Toulouse, le 14 novembre 1994, d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 13 septembre 1994 refusant sa réintégration ».

NB : L'exception d'illégalité d'une décision individuelle soulevée à l'occasion de la contestation d'une autre décision individuelle n'est recevable que si la décision dont l'illégalité est excipée n'est pas devenue définitive³.

Pour répondre au moyen tiré de l'erreur de droit commise par la CAA de Bordeaux, soulevé par l'hôpital local de Valence-d'Agen, le Conseil d'État devait donc déterminer si la décision du 16 juin 1993 prononçant la radiation des cadres de M. X était définitive à la date à laquelle il a excipé de son illégalité pour contester la décision de refus de réintégration.

L'arrêt commenté confirme la jurisprudence issue des deux arrêts de section du 13 mars 1998, Mme MAULINE et Assistance publique – Hôpitaux de Paris, revenant sur la jurisprudence Ville de Saint-Louis (CE 02.03.1994 *Recueil Lebon* p. 1105), par lesquels le Conseil d'État a jugé, dans des termes très proches de ceux cités précédemment, que si l'exercice d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, contre une décision administrative est de nature à pallier l'absence de preuve de la notification de cette décision à l'auteur de ce recours, le délai de recours contentieux ne commençait à courir à compter de ce recours administratif que si, au surplus, la décision en cause contenait la mention informant l'intéressé des voies et délais de recours.

3. La théorie de la connaissance acquise ne trouve donc plus désormais à s'appliquer qu'à une seule hypothèse : celle de la connaissance des délibérations des assemblées délibérantes par les membres de ces assemblées (CE, 04.08.1905, MARTIN *Recueil Lebon* p. 768, CE, Section 23.12.1949, commune de Pontigné *Recueil Lebon* p. 571, CE, 25.06.1976, ROMÉYRON *Recueil Lebon* p. 336, CE, 13.06.1986 TORIBIO et BIDEAU, *Recueil Lebon* p. 161).

● Occupation du domaine public des universités

Lettre DAJ B1 n° 25 du 30 janvier 2003

Un président d'université a saisi la *DAJ* de questions concernant les modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels des universités et, plus largement, sur la compétence des établissements pour accorder des autorisations d'occupation du domaine public.

[...] Le texte applicable aux concessions de logement dans les établissements publics nationaux est l'article A. 93-4 du code du domaine de l'État, lequel prévoit que ces concessions sont accordées par le directeur de l'établissement après avis conforme du conseil d'administration et avis du directeur des services fiscaux. Il ajoute que les décisions sont contresignées par le préfet territorialement compétent lorsqu'il s'agit d'un immeuble domanial mis à la disposition de l'établissement public dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article A. 93-2.

Or, l'article L. 762-2 du code de l'éducation prévoit que « *les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur [...] exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens* ». La cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 avril 1999, université Paris IX-Dauphine (n°97PA00311), interprète cet article comme conférant aux établissements d'enseignement supérieur les compétences détenues normalement par les autorités de l'État relatives à la gestion du domaine public, et, notamment la fixation des redevances pour occupation du domaine public. Par conséquent, et de surcroît en raison de l'autonomie particulière des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le contreseing du préfet ne semble pas être requis, pas plus que celui du directeur des services fiscaux agissant par délégation du préfet. En effet, les décisions d'attribution de concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service apparaissent relever de la gestion du domaine et ne pas être constitutives de droits réels sur le domaine public de l'établissement.

S'agissant de l'incidence du dispositif concernant la valorisation de la recherche sur les modalités de gestion du domaine des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de gestion des immeubles affectés aux établissements publics d'enseignement supérieur, mais simplement d'indiquer que certains types d'actions prévus à l'article L. 123-5 du code de l'éducation, dont la mise à dis-

position de locaux par ces établissements à des entreprises ou des personnes physiques, s'inscrivent dans les missions qui leur sont dévolues par la loi. Le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 fixe les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques.

Ce n'est que lorsque l'autorisation d'occupation entraîne un changement d'affectation ou peut s'assimiler à l'exercice du droit de disposition du bien par l'établissement public d'enseignement supérieur que l'intervention de l'État est nécessaire. Il en est ainsi des occupations constitutives de droits réels accordées en application des articles L. 34-1 et suivants du code de domaine de l'État qui confèrent dans certaines limites à leurs titulaires « *les prérogatives et obligations du propriétaire* » et s'analysent comme l'exercice du droit de disposition sur la parcelle. Ces occupations relèvent en conséquence de l'application des dispositions du code du domaine de l'État.

En l'espèce, il semble que les mises à disposition de locaux prévues dans le cadre de l'article L. 123-5 du code de l'éducation sont conformes au principe de spécialité des établissements d'enseignement supérieur et ne sauraient être constitutives de droits réels sur les biens du domaine public de ces établissements et justifier ainsi l'intervention du service des domaines.

● Assurance – Responsabilité civile

Lettre DAJ B1 n° 17 du 21 janvier 2003

Un président d'université a consulté la *DAJ* sur la responsabilité que son établissement serait susceptible d'encourir, dans le cas où des membres de son personnel (chercheurs, ingénieurs, etc.) causeraient des dommages à des biens ou à des tiers, à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de leur mission, dans des locaux appartenant à des entreprises partenaires. Conformément à une jurisprudence constante, la personne publique est tenue de réparer les dommages causés par les agents placés sous son autorité. C'est dans ce sens que l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que « *lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui* ».

En outre, la reconnaissance d'une personnalité propre aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et leur autonomie spécifique sont juridiquement de nature à faire échec à l'extension à ces personnes de la règle selon laquelle « *l'État est son propre assureur* ». Toute université pourrait donc conclure un contrat d'assurance « *de responsabilité civile* » (art. L 121-1 et suivants du code des assurances) couvrant l'ensemble des risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions, y compris ceux résultant d'une activité s'exerçant hors de l'enceinte universitaire proprement dite.

Toutefois, et sauf hypothèses expressément prévues par des textes (cas des assurances « automobiles »), il n'en résulte pas la conséquence directe selon laquelle les établissements se trouveraient dans l'obligation de s'assurer. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est en effet défavorable aux souscriptions systématiques d'assurances constituant d'importantes dépenses budgétaires parfois disproportionnées aux risques réellement encourus. Cependant, les impératifs budgétaires justifieraient également qu'en présence d'un risque certain, précis et spécifique, un établissement public s'assure contre les dommages susceptibles de résulter de sa survenance, dans le cadre d'un contrat se limitant à l'objet ainsi défini. Il appartient donc d'évaluer ces risques au regard de l'étendue des responsabilités possibles.

Il est important également de préciser que les entreprises qui accueillent du personnel dans leur établissement sont responsables de la sécurité et de l'hygiène de leurs locaux. L'article L. 122-34 du code du travail indique que le règlement fixe « *les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, et notamment les instructions prévues à l'article L. 230-3 ; ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses ; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir* ». Il résulte de ce texte que l'entreprise sera responsable des dommages causés par un mauvais entretien des locaux.

En conséquence, le personnel accueilli au sein de ces locaux est tenu de se conformer au règlement intérieur des entreprises, son établissement étant obligatoire en application de l'article L122-33 du code du travail.

La responsabilité de l'établissement n'écarte pas la possibilité d'intenter une action récursoire en cas de faute personnelle de l'agent détachable de l'exercice des fonctions, la responsabilité pénale person-

nelle d'un agent pouvant également être retenue sur le fondement de l'article 121-3 du nouveau code pénal (mise en danger délibérée de la personne d'autrui, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements), et, en cas d'accident mortel, pour homicide involontaire sur la base de l'article 221-6.

Il semble donc souhaitable que lors de la signature de chaque contrat, les règlements intérieurs des cocontractants soient communiqués et, parallèlement, que les dispositions du contrat abordent précisément les responsabilités civiles de l'établissement d'une part et de l'entreprise partenaire d'autre part.

● **Accès à une cantine scolaire municipale d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré public souffrant d'allergies et d'intolérances alimentaires**

Lettre DAJ A1 n° 03-012 du 16 janvier 2002

Un particulier a interrogé les services centraux sur une situation concernant l'accès à une cantine scolaire municipale d'élèves de l'enseignement du 1^{er} degré public souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires chroniques et bénéficiaires à ce titre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) auquel la commune concernée était associée. Cette intervention a appelé les éléments de réponse qui suivent.

1) Au préalable, on peut rappeler que ni la circulaire ministérielle n° 99-181 du 10 novembre 1999 relative à l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période dans le 1^{er} et le 2nd degrés, ni la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, dont l'annexe a été rectifiée le 27 juillet 2001, n'imposent aux communes d'obligations en matière d'accès aux cantines scolaires communales des enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires.

L'organisation de la cantine scolaire relevant de la seule compétence de la commune pour les élèves de l'enseignement du 1^{er} degré, le service public de l'éducation ne peut pas en effet méconnaître cette compétence, qui concerne la création de ce service public local facultatif et s'étend à sa gestion et à l'accès des usagers à cette restauration collective.

Nombre de communes ont toutefois mis en œuvre des expériences en matière de gestion des allergies alimentaires complexes des élèves usagers de leur cantine scolaire, en s'inspirant des recommandations contenues dans les circulaires des 10 novembre 1999 et 25 juin 2001 susmentionnées et amendé à cette fin le règle-

ment intérieur de la cantine, voire complété le projet d'accueil individualisé respectif des élèves concernés.

Toutefois, le service des cantines scolaires ayant pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés, il reste possible pour une commune, sans méconnaître le principe d'égalité devant le service public, de limiter l'accès à ce service public facultatif des enfants souffrant d'allergies, compte tenu tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective (cf. par exemple, TA, VERSAILLES, 10.04.1998, Mme AUSSANT, n° 97654).

2) La responsabilité des agents communaux, et plus généralement de la commune, est susceptible d'être appréciée dans le seul cadre de la responsabilité administrative de droit commun pour laquelle l'action indemnitaire doit être portée devant un juge administratif. Cette responsabilité, étant subordonnée à une faute de service devant être établie par le demandeur à l'action indemnitaire, est rarement retenue par le juge administratif. La famille pourrait cependant rechercher la responsabilité de la commune au cas où le défaut d'information des agents communaux, par leurs autorités hiérarchiques, des modalités particulières d'accès destinées à garantir la sécurité des élèves allergiques, aurait pour conséquence un accident survenu à l'enfant, voire son aggravation, dès lors qu'elle n'aurait pas permis aux agents de mettre en œuvre les mesures d'urgence spécifiques éventuelles consignées dans le protocole de soins d'urgence du projet d'accueil individualisé. En tout état de cause, la juridiction administrative ne pourra accueillir l'action de la victime dirigée directement contre un agent de la cantine alors même qu'une faute du service pourrait lui être en tout ou partie imputable. Il reviendrait donc à la commune de répondre de la faute du service de restauration à l'origine de l'accident, qu'elle puisse être attribuée à un agent dans l'exercice de ses fonctions ou même rester anonyme. Cette impossibilité pour la victime d'agir contre un agent auteur d'une faute de service ressort également des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires aux termes desquelles les fonctionnaires territoriaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent (alinéa 1^{er}) et « *lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui* » (alinéa 2). Les dispositions de l'alinéa 2 de cet article 11

sont l'expression d'un principe général du droit (cf. CE, centre hospitalier de Besançon, 26.04.1963, p. 243), qui s'applique même si l'agent qui a causé le dommage dans l'accomplissement du service n'a pas la qualité de fonctionnaire (cf. TC, 20.01.1945, sieur DU VERNE c/ département de la Nièvre, p. 274).

3) Enfin, il ressort de la circulaire du 10 novembre 1999 que des actions d'information en direction des personnels susceptibles d'intervenir auprès des élèves concernés doivent accompagner la mise en place d'un projet d'accueil individualisé, qu'ils aient été ou non appelés à signer le projet d'accueil individualisé.

L'annexe 2 de la circulaire du 10 novembre 1999 précise également que « *les services municipaux en charge du service de restauration scolaire devront être associés au moment de la rédaction du projet d'accueil individualisé afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre à cet effet* ». De cette recommandation découle naturellement l'information des personnels concernés par l'agent ou l'élu municipal qui a été directement associé à cette rédaction.

● **Risque accident du travail – Étudiants stagiaires**
Lettre DAJ B1 n° 07 du 9 janvier 2003

Un président d'université a souhaité connaître les modalités de prise en charge du risque accident du travail concernant d'une part des étudiants français en stage dans une entreprise étrangère, d'autre part la situation des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans une université française et effectuant leur stage dans une entreprise implantée en France.

Conformément à l'article L.412-8, 2° du code de la Sécurité sociale, les étudiants bénéficient de la législation sur les accidents du travail « *pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leurs études* ». Certaines conditions fixées par les articles D.412-3 et suivants du code de la sécurité sociale doivent être remplies. Ainsi, l'étudiant doit être régulièrement inscrit dans un des établissements de formation énumérés aux articles D. 412-3 et d. 412-4, le stage doit avoir lieu hors de l'établissement et ne doit pas donner lieu à une gratification supérieure à 30 % du SMIC. Ces règles s'appliquent sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le stage s'effectue en France ou à l'étranger.

Dans le cas où un étudiant qui effectue un stage dans une entreprise implantée à l'étranger, perçoit une rémunération dont le montant est supérieur à 30 % du SMIC, il cesse de bénéficier de la couverture « accident du travail » assurée par l'établissement. En dehors de la couverture sociale que leur accorde éventuellement

le régime local de sécurité sociale du pays de déroulement du stage, les personnes de nationalité française demeurant à l'étranger devront alors être invitées à adhérer aux régimes français d'assurance volontaire ou à des régimes privés d'assurance qui, soit couvrent totalement le risque, soit viennent en complément de l'un des deux régimes précédemment envisagés. En tout état de cause, il leur appartiendra de déterminer leur régime d'assurance dans le cas où ils cesseraient de bénéficier de la couverture « accident du travail » de l'établissement. Dans cette hypothèse, la mention dans la convention de stage du régime de protection sociale dont dépendra le stagiaire ne peut qu'être vivement recommandée.

S'agissant des étudiants étrangers qui dans le cadre de programmes d'échanges internationaux, s'inscrivent dans une université française et qui peuvent à cette

occasion être amenés à effectuer un stage en entreprise, le décret n° 85-1045 du 27 septembre 1985 relatif à la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants établit une distinction entre le stage intégré à la formation et le stage à l'initiative de l'étudiant.

Dans l'hypothèse d'un stage intégré à la formation, si l'étudiant perçoit une gratification supérieure à 30 % du SMIC, la couverture « accident du travail » sera assurée par l'entreprise au même titre que celle d'un salarié. Si la rémunération est inférieure, la couverture est assurée par l'établissement d'enseignement à condition que le stage ait lieu hors de l'établissement et qu'il donne lieu à une convention.

Enfin, si le stage s'effectue à l'initiative de l'étudiant, il est indispensable que les étudiants souscrivent une assurance individuelle couvrant les risques d'accident.

LE POINT SUR LA TRANSACTION EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Le 6 décembre 2002, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État a rendu une décision qui devrait figurer parmi les « *grands arrêts de la jurisprudence administrative* ». Encore qu'il ne s'agisse pas véritablement d'un arrêt mais d'un avis, sollicité par un jugement administratif de Melun du 5 juillet 2002, sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative. Rappelons que ce texte permet à une juridiction administrative saisie d'une « *question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* », de transmettre le dossier au Conseil d'État pour que celui-ci fixe la jurisprudence sur cette question.

À vrai dire, la question n'était pas si nouvelle puisque plusieurs tribunaux y avaient déjà été confrontés, mais lui avaient apporté des réponses contradictoires. En cet état, l'initiative prise par le TA de Melun était donc opportune, d'autant que la question se révélait d'une particulière importance pratique, comme le montrent les circonstances somme toute banales de cette affaire. Le syndicat intercommunal des établissements du 2nd cycle du 2nd degré du district de L'Hay-Les-Roses avait conclu un marché avec une entreprise pour la réalisation de travaux sur un bâtiment situé dans un stade. Ce marché était entièrement exécuté lorsqu'il fut annulé par le TA sur le déferé du préfet qui estimait la procédure de passation irrégulière. Devant la situation ainsi créée, le syndicat avait conclu avec l'entreprise une transaction permettant notamment le règlement financier des prestations fournies par l'entreprise. Probablement pour prévenir ou remédier au refus du comptable public de prendre en compte cette régularisation, le syndicat avait sollicité du TA qu'il homologue la transaction, alors même qu'aucune des parties signataire ne l'avait saisi de cette affaire.

La question posée était donc de savoir si une juridiction administrative peut donner acte, approuver ou homologuer une transaction alors qu'aucun litige n'a été porté devant elle. L'avis rendu par l'assemblée du contentieux, conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement LE CHATELIER¹, y apporte une réponse positive assortie de conditions et complétée d'indications. L'avis ouvre ainsi une nouvelle voie procédurale qui ne se confond avec aucune des catégories

de contentieux distinguées par la doctrine classique ou moderne. Tel est l'aspect le plus novateur et spectaculaire de cette décision (II) à laquelle il faut reconnaître comme premier mérite de redonner à la transaction une légitimité et une utilité, qu'en fait sinon en droit, elle paraissait avoir perdues au cours des dernières années.

I - UNE LÉGITIMITÉ RENOUVELÉE POUR LES TRANSACTIONS DE L'ADMINISTRATION

L'avis du 6 décembre 2002 prolonge une longue lignée d'arrêts, souvent célèbres, qui ont sans cesse depuis la fin du XIX^e siècle affirmé et réaffirmé la possibilité pour l'administration de conclure des transactions. Comme si, à chaque période d'évolution du droit ou du contentieux administratif, cette faculté était mise en doute.

A. À l'origine, cette interrogation pouvait certainement se poser : la transaction se présentait comme une institution de pur droit privé, dont le régime déterminé par le code civil ne s'accommodait guère avec les principes du droit administratif inspirés de l'idéologie de la puissance publique et du service public. En effet, les articles 2044 et suivants du code civil confèrent à la transaction le caractère d'un contrat dont l'objet est de régler un litige né ou à naître, qui revêt entre les parties qui l'ont conclu, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. La transaction permet donc aux parties de s'affranchir des modalités procédurales et des règles normalement applicables au litige considéré. Il était alors concevable de le réserver au seul règlement des litiges entre intérêts privés, ceux mettant en cause des intérêts publics demeurant soumis à la juridiction administrative et aux principes auxquels est subordonnée l'action administrative. Le code civil reconnaissait cependant la faculté de transiger aux communes et aux établissements publics mais ceux-ci, au début du XIX^e siècle, se voyaient appliquer principalement le droit privé, et leurs transactions étaient conditionnées par l'autorisation expresse du Roi, laquelle visait à garantir les intérêts publics dont ces organismes étaient chargés.

La transaction sera consacrée en matière strictement administrative seulement dans le dernier quart du XIX^e siècle, par un arrêt du 17 mars 1893 *Compagnies du Nord, de l'Est et autres c/ ministre de la guerre* (publié au *Recueil Lebon* p. 245 avec les conclusions Romieu) qui confirmait deux décisions précédentes (CE, 22.06.1883, *ministre de la marine c/ CORBET*, *Recueil*

1. Nous tenons à remercier Gilles LE CHATELIER de nous avoir aimablement autorisé à prendre connaissance de ses très éclairantes conclusions, auxquelles nos développements sont grandement redevables.

Lebon, p. 589 et CE, 23.12.1887 évêque de Moulins). La jurisprudence admit ainsi la validité d'une transaction conclue par l'État sur le seul fondement du code civil, et hors de tout texte le prévoyant expressément.

La transaction connaîtra alors une grande extension dans les textes et plus encore en pratique s'étendant, au-delà du simple domaine de la responsabilité à ceux des travaux publics et marchés, et surtout de la fiscalité. Le juge accompagnait ce mouvement en acceptant de traiter comme une transaction l'accord se formant devant lui entre les parties au cours d'une instance (voir, par exemple : accord implicite résultant de conclusions convergentes des parties, constaté par le juge qui en donne acte et lui confère la valeur d'une transaction, CE, Sect., 09.02.1934 Chemin de Fer du Nord c/ sieur de BRIGODE, *Recueil Lebon*, p. 194). Un tel accord ne saurait, en droit strict, être qualifié de transaction, le code civil imposant que celle-ci prenne la forme d'un contrat écrit (article 2044 c. civ.); il constitue plutôt un « *contrat judiciaire* », pratique avalisée par la jurisprudence en procédure civile.

En dépit de cette bienveillance du juge, la transaction continuait d'encourir la suspicion, notamment de fournir à l'administration le moyen de se soustraire aux règles d'ordre public et d'accorder à des particuliers des mesures de faveur constitutives de véritables libéralités. Telle est la raison de l'intervention de l'arrêt MERGUI (CE, Sect. 19.03.1971 sieurs MERGUI, *Recueil Lebon*, p. 235 concl. ROUGEVIN-BAVILLE), qui tout en confirmant l'obligation pour le juge de constater le terme d'un litige en raison de l'accord intervenu entre les parties, affirme que celui-ci ne peut y procéder qu'après avoir vérifié que cet accord ne méconnaît aucune règle d'ordre public, et particulièrement celle qui interdit de condamner une collectivité publique à payer une somme qu'elle ne doit pas. La jurisprudence administrative rejoignait ainsi la jurisprudence judiciaire selon laquelle une transaction doit comporter des concessions réciproques de chacune des parties même si celles-ci sont de nature différente ou d'importance inégale qui demeure une condition de l'existence même de la transaction (Cass. Civ, 13.03.1922; et pour un exemple récent Cass. Soc, 28.03.2000, D. 2000, p. 537 note SAVATIER). Tel n'est évidemment pas le cas si l'administration consent au versement d'une indemnité lorsqu'aucun texte ne l'y oblige et que sa responsabilité n'est aucunement susceptible d'être engagée; il s'agit alors d'une pure libéralité.

De même, la juridiction judiciaire censurait depuis fort longtemps les transactions conclues en méconnaissance de la loi ou de règles intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs (Cass., requête 07.11.1892, veuve DESSALES, à propos de l'aliénation d'une dépendance du domaine public). L'avis d'assemblée du 6 décembre 2002 rappelle ces éléments déterminants de la validité d'une transaction conclue par l'administration.

B. Le régime de la transaction étant mieux défini et plus encadré par le juge administratif, les collectivités publiques allaient bénéficier de plus grandes facilités pour y recourir, d'autant que ce mode de règlement amiable des litiges devait soulager la juridiction administrative confrontée à un accroissement continu et important du nombre des litiges portés devant elle.

La loi du 2 mars 1982 abolissait l'autorisation préalable du chef de l'exécutif prévue à l'article 2045 du code civil pour les transactions des communes (articles L. 2122-21, 7° du code général des collectivités territoriales); l'ensemble des collectivités locales étant désormais capables de transiger librement.

S'agissant des établissements publics, un avis de la section des travaux publics du Conseil d'État, en date du 21 janvier 1997 (*Rapport public*, p. 95) concluait que la mention de la possibilité de passer des transactions figurant dans leurs textes statutaires dispensait de solliciter à chaque occasion du chef de l'exécutif l'autorisation réclamée par l'article 2045 du code civil puisqu'elle constitue une autorisation générale de transiger. Cette interprétation libérale de ce texte ancien a été confirmée par l'arrêt Chambre d'agriculture de la Réunion (CE, 14.12.1998, R., T. p. 687).

Plus radicalement, des textes particuliers ont reconnu à certaines catégories d'établissement la faculté de transiger sans autorisation : code de la santé publique pour les établissements publics hospitaliers, loi du 12 juillet 1999 relative à l'innovation et à la recherche pour les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur (reprise aux articles L. 123-6 et L. 711-1 du code de l'éducation dont l'application est assurée par le décret 2000-764 du 1^{er} août 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage).

Pour l'ensemble des administrations, le rapport du Conseil d'État, demandé par le Premier ministre, sur les modes non-juridictionnels de résolution des litiges « *Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage en matière administrative* », La Documentation française, 1993, adopté en 1993, plaidait vivement en faveur de la transaction. Une suite lui était donnée par la circulaire du Premier ministre du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (*JORF*, 15 février 1995, p. 2518) dont l'annexe, rappelant les principaux éléments de son régime juridique, constitue un véritable mode d'emploi de la transaction non seulement pour les services de l'État destinataires de cette instruction mais également pour les autres administrations.

En dépit de ces fortes incitations et des encouragements renouvelés de la doctrine (voir, par exemple : F. DUCA-ROUGE, *Le juge administratif et les modes alternatifs*

de règlement des conflits, *RFDA*, 1996, p. 86; A. LYON-CAEN, sur la transaction en droit administratif, *AJDA*, 1997, p. 48), l'utilisation de la transaction s'est trouvée freinée en pratique, ces dernières années. Cela est certainement dû à un ensemble complexe de causes techniques telles que l'intervention des compagnies d'assurances ou certaines dispositions de droit budgétaire (cf. A. LYON-CAEN, préc.). Est aussi fréquemment observée la résurgence d'une méfiance, sinon d'une hostilité, envers un procédé de règlement pouvant être utilisé à la couverture d'irrégularités ou même d'infractions pénales, notamment en matière de marchés publics ou, plus simplement, dépourvu de garantie des intérêts publics, seule une transaction manifestement avantageuse paraissant acceptable.

Bien que juridiquement infondée, comme l'observait M. ROUGEVIN-BAVILLE dans ses conclusions sur l'arrêt MERGUI, cette dernière considération a découragé les autorités administratives de conclure des transactions ou conduit le contrôle financier à refuser son visa, et parfois les comptables publics à rejeter les mandatements pris pour leur exécution. Sans doute pour vaincre ces réticences, l'assemblée du contentieux a rappelé, dans le premier paragraphe de son avis du 6 décembre 2002 alors que la question posée ne l'imposait nullement, qu'en vertu de l'article 2052 du code civil, le contrat de transaction a, entre les parties qui l'ont conclu, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, par conséquent « *il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* ».

C'est également pour surmonter l'ensemble des obstacles précédemment évoqués que l'assemblée du contentieux s'est déterminée à ouvrir une nouvelle voie d'accès au juge: « *La recevabilité d'une telle demande d'homologation doit toutefois être admise, dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières. Tel peut notamment être le cas en matière de marchés publics et de délégation de service public* ».

II - LE « RECOURS EN HOMOLOGATION » NOUVELLE VOIE D'ACCÈS AU JUGE ADMINISTRATIF

La création purement prétorienne de cette nouvelle voie d'accès est une solution d'autant plus remarquable qu'elle ne s'imposait pas véritablement et procède d'une réponse à une question préalable tranchée également par l'avis. Ce choix a sans doute été inspiré par la volonté d'assurer un contrôle approfondi de la validité des transactions conclues par l'administration, rôle dévolu au juge administratif de préférence au juge judiciaire

A. D'autres possibilités étaient effectivement ouvertes, la première étant simplement d'inviter les parties à engager un contentieux devant le juge administratif, puis de produire devant celui-ci la transaction pour lui demander d'en donner acte. L'assemblée s'est rangée à l'opinion du commissaire du Gouvernement LE CHATELIER écartant cette solution en relevant le caractère purement artificiel de ce procédé, qui présentait en outre le défaut de n'être pas applicable à toutes les hypothèses où la transaction peut régler une situation irrégulière — cas notamment où ce n'est pas le marché qui est annulé mais un des actes détachables —, et de surcroît susceptible d'allonger le délai de règlement de la situation.

Une autre possibilité était d'admettre l'opinion d'une partie notable de la doctrine selon laquelle la transaction est un contrat de droit privé, ce qui emporte la compétence du juge judiciaire pour statuer sur les questions soulevées par la validité ou l'exécution de ces contrats (AUBRY et DRAGO, *Traité de contentieux administratif*, n° 19; DELAUBADÈRE, MODERNE et DELVOLVÉ, *Traité des contrats administratifs*, tome I, n° 333; Y. GAUDEMET, *Le pré-contentieux: le règlement non-juridictionnel des conflits dans les marchés publics*, *RFDA*, 1994, p. 84, etc.). Cette position était aussi majoritaire au Conseil d'État puisqu'elle figure dans son rapport *Régler autrement les conflits* adopté en 1993 par son assemblée générale. Elle paraissait d'autant plus attrayante que, depuis 1998, a été introduite dans le nouveau code de procédure civile une disposition permettant à une partie à la transaction de saisir par requête le président du TGI pour qu'il « *confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté* » (art. 1441-4 NCPC), laquelle aurait trouvé naturellement à s'appliquer lorsque l'administration ou son cocontractant se heurtent à des difficultés d'exécution.

En fait, cette opinion dominante s'appuyait sur des décisions fort anciennes (ex.: CE, 07.05.1897 Cimetière, p. 345; TC 17.08.1980, Caisse d'épargne de Caen c/ Hospices de Caen, p. 772) que la jurisprudence plus récente n'avait jamais confirmées. À l'inverse plutôt, elle s'était orientée vers un partage de compétences, celles-ci étant déterminées par la nature du litige traité par la transaction: une transaction réglant un litige relevant de la juridiction administrative étant considérée comme un contrat administratif dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative (ex.: CE, 23.10.1970, sieur CLOT et Société Oréface, *Recueil Lebon*, p. 617; CE, 05.05.1971, ville de Carpentras, *Recueil Lebon*, p. 326; TC, 26.10.1981 Syndicat des copropriétaires de l'immeuble d'Armenouville, *Recueil Lebon*, p. 507). L'avis du 6 décembre 2002 réaffirme solennellement cette répartition des compétences en indiquant qu'il appartient au juge administratif d'homologuer les transactions de l'administration « *sous réserve que la transaction ait pour objet le règlement*

ou la prévention de litiges pour le jugement desquels la juridiction administrative serait compétente».

Le maintien de ce partage des compétences, plutôt que de réunifier au profit de la juridiction judiciaire l'intervention du juge en matière de transaction, ne saurait être attribué à la crainte éprouvée par la Haute Juridiction de voir se vider, par le biais du procédé transactionnel, le contenu de son champ traditionnel de compétence. La véritable raison est à rechercher dans l'étendue du contrôle du juge sur la transaction qui lui est présentée pour qu'il en prenne acte et l'homologue. Dans ses conclusions M. LE CHATELIER consacre de longs développements à comparer le contrôle qu'exerce le juge judiciaire à celui du juge administratif pour mettre en évidence que ce dernier est plus approfondi, principalement en ce qu'il vise à s'assurer que les intérêts publics — et en premier lieu celui des finances publiques — mais aussi les intérêts privés n'ont pas été méconnus, et cela en examinant, d'office si nécessaire, les questions d'ordre public suscitées par les termes de la transaction. L'assurance d'un tel contrôle a paru indispensable au Conseil d'État et il ne peut le lui être reproché compte tenu des hypothèses dans lesquelles il envisage le recours à l'homologation. Il était certes concevable en théorie d'inviter le juge judiciaire à le pratiquer, mais cela aurait conduit à admettre qu'il connaisse du fond des litiges ou bien qu'il en renvoie l'appréciation au juge administratif par le jeu de questions préjudicielles ce qui, pour le moins, n'aurait guère simplifié le règlement du litige.

L'avis du 6 décembre 2002 est à cet égard illustratif de la démarche empruntée par la Haute Juridiction dans nombre de ses grandes décisions : bien qu'amené à trancher de graves interrogations doctrinales, le Conseil d'État privilégie une approche pragmatique des questions posées, guidée par les principes fondamentaux du droit administratif (séparation des pouvoirs, soumission de l'administration au principe de légalité et de l'action administrative au contrôle du juge, garanties des intérêts publics et des droits des administrés).

B. Le régime juridique de la nouvelle voie d'accès au juge, défini par l'avis, est directement issu de cette démarche et, en premier lieu, le caractère exceptionnel de ce nouveau type de recours.

En effet, l'avis insiste, comme il l'a déjà été mentionné ci-dessus, sur le fait que les transactions sont exécutoires de plein droit, et que les conclusions tendant à leur homologation, hors de tout litige dont le juge serait déjà saisi, « *sont en principe dépourvues d'objet et par suite irrecevables* ». La possibilité de demander cette homologation ne sera donc ouverte qu'à titre d'exception dans des hypothèses particulières : soit

lorsque la transaction vise à remédier à une situation créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité ne pouvant donner lieu à régularisation, soit lorsque l'exécution de la transaction se heurte à des difficultés particulières. Même si celles-ci sont assez largement énoncées, elles n'en constituent pas moins une première condition de recevabilité qu'il appartiendra au juge de vérifier et aux parties de justifier qu'elle se trouve effectivement remplie.

Une seconde condition de recevabilité découle du contrôle du juge sur la transaction qui doit porter en premier lieu sur son existence et sa régularité formelle. Par conséquent, « *la demande d'homologation ne peut porter que sur un contrat conclu. Lorsque ce contrat doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un ou plusieurs des conseils d'un établissement public, le juge ne peut être saisi qu'après cette approbation. Les contrats de transaction soumis au contrôle de légalité ne peuvent faire l'objet d'une demande d'homologation avant d'avoir été transmis au représentant de l'État* ».

En revanche, et parce qu'elles ne présenteraient aucun intérêt, n'ont pas à être effectuées « *les procédures dont l'accomplissement serait nécessaire avant que le juge puisse être saisi de conclusions tendant au règlement du litige que la transaction prévient ou éteint* ». Sont ainsi visés les recours et réclamations préalables obligatoires à la saisine du juge, institués dans de nombreux domaines, particulièrement ceux des marchés publics et des créances non fiscales et non domaniales de l'État.

Ces conditions de recevabilité étant réunies, « *pour exercer le contrôle qui lui incombe, le juge dirige une instruction contradictoire, écrite ou orale. La demande d'homologation est communiquée à toute personne qui aurait eu la qualité de partie dans une telle instance* ». Elle est communiquée au représentant de l'État, lorsque la transaction doit lui être transmise pour l'exercice du contrôle de légalité. Le juge peut demander à toute personne de produire des observations susceptibles d'éclairer sa décision. Il peut ordonner aux parties à la transaction la production de tout élément susceptible de compléter son information, et il peut refuser l'homologation au seul motif qu'il ne dispose pas des éléments d'appréciation. Il dispose de tous les moyens d'investigation mentionnés au titre II du livre VI du code de justice administrative.

Il ressort de ces énonciations que le Conseil d'État impose de traiter l'instruction de la demande d'homologation comme celle d'un véritable recours, et place de telles instances parmi les attributions contentieuses de la juridiction administrative, dès lors qu'elles se concluent par une décision ayant l'autorité de la chose jugée. Ce qu'indique, *in fine*, l'avis. Cette solution

n'était pas évidente, dès lors que la loi confie aux juridictions administratives des attributions consultatives et une mission de conciliation auxquelles l'homologation des transactions aurait pu être rattachée. Toutefois, on observera qu'elle ressortit également des compétences contentieuses du juge judiciaire lorsqu'elle est sollicitée devant lui sur le fondement de l'article 1441-4 NCPC.

Même s'il apparaît une certaine volonté de banalisation de cette voie de droit — « *Le juge fait application des règles de procédure qui ne sont pas incompatibles avec une telle demande* » —, force est de constater son originalité. Elle n'est en effet assimilable à aucun des recours existant, et ne répond aux caractéristiques essentielles d'aucune des catégories dans lesquelles la doctrine répartit le contentieux administratif. En effet, si par le contrôle porté par le juge et les modalités d'instruction, le recours en homologation se rangerait plutôt dans le contentieux objectif et s'apparenterait au contentieux de l'annulation, mais s'il tend à juger de la régularité d'un acte, celle-ci s'apprécie au regard de règles de fond qui relèvent du contentieux subjectif (droits de chacune des parties à la transaction), et bien évidemment ce que recherche

le demandeur de l'homologation n'est pas l'annulation de la transaction. Pas plus qu'une déclaration d'illégalité, ce qui le différencie des recours en appréciation de légalité auxquels il ressemble en quelques points. Par ailleurs, on remarquera que le Conseil d'État précise que « *la décision d'homologation à l'autorité relative de la chose jugée* », alors que l'autorité absolue de la chose jugée est une des caractéristiques des contentieux objectifs. Il reste, enfin, que « *la non-homologation entraîne la nullité de la transaction* » lorsqu'elle est prononcée pour un motif de fond, ce qui cette fois la rapproche du contentieux de l'annulation.

Au total, une voie de droit nouvelle à la fois exceptionnelle et atypique, a été élaborée pour les besoins de la cause, celle de donner un effet utile au droit de l'administration de conclure des transactions, et par ce moyen, souvent le seul utilisable à cette fin, de régler des situations irrégulières. Même si cette jurisprudence ne connaissait pas de développements ultérieurs, cela suffit amplement pour reconnaître à l'avis du 6 décembre 2002 le caractère d'une décision importante.

Vincent SUEUR

LE RECRUTEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

La volonté de faciliter l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail est relativement peu ancienne et date de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Elle s'est traduite notamment par une obligation d'emploi de 6 % des effectifs principalement de personnes handicapés (les 6 % comportent un vivier plus large que les personnes handicapées) à toute entreprise employant au moins 20 salariés (cf. article L. 323-1 du code du travail). Les entreprises qui n'atteignent pas ce seuil doivent verser une cotisation. L'obligation d'emploi concerne également les employeurs publics (voir art. L. 323-2 du code du travail) sans emporter de conséquences financières si ce chiffre n'est pas atteint. Les 6 % sont loin d'être atteints dans la fonction publique puisque les dernières statistiques connues font état de 3,06 % dans la fonction publique d'État, 4,5 % dans la fonction publique territoriale, et 5,43 % dans la fonction publique hospitalière (source rapport du comité interministériel pour la réforme de l'État, novembre 2001).

Actuellement, plusieurs voies permettent l'insertion ou le maintien dans la fonction publique de personnes souffrant d'un handicap.

Pour les fonctionnaires déjà en place et souffrant d'un handicap, ils bénéficient d'une adaptation de leur poste de travail ou si cela n'est pas suffisant de modalités particulières de reclassement dans un autre corps de fonctionnaires lorsque leur état physique ne leur permet pas de reprendre leurs fonctions initiales (cf. art. 63 du titre II et décret 84-1051 du 30 novembre 1984). Par ailleurs, les fonctionnaires qui ont été reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail (COTOREP) bénéficient, avec d'autres (les fonctionnaires séparés de leur conjoint ou leur partenaire pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires qui exercent dans des zones difficiles), d'une priorité de mutation (art. 60 du titre II du statut général de la fonction publique).

Pour les personnes extérieures à l'administration, plusieurs voies d'accès à la fonction publique sont prévues. Il est possible d'être recruté au titre de la législation des contrats emploi solidarité (article L. 322-4-7 du code du travail). Toutefois il s'agit d'un engagement limité dans le temps. Une autre voie était celle dite des emplois réservés. Cette voie initialement réservée aux militaires avait été ouverte aux personnes reconnues « travailleurs handicapés » par la COTOREP. Elle permettait, à la suite de la réussite d'un examen, d'être inscrit sur une liste. Les nominations intervenaient en fonction des vacances de poste et des vœux d'affectation des agents. Les délais étant très longs et cette voie n'ayant pas donné de résultats probants, le gouvernement a décidé de la supprimer (cf. circulaire de la fonction publique FP4 n°2026 du 14 juin 2002).

La dernière voie, qui fera l'objet de cette étude, est celle de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de son décret d'application : le décret 95-979 du 25 août 1995. Elle a été instaurée par la loi du 23 novembre 1987 et devrait être appelée à connaître un nouveau développement. Après avoir présenté les modalités de recrutement et d'intégration au titre de l'article 27 (I), nous aborderons les mesures proposées par le protocole d'accord du 8 octobre 2001 relatif à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique visant à relancer cette voie d'accès (II).

I - LE RECRUTEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 ET DU DÉCRET DU 25 AOÛT 1995

Face aux difficultés de recrutement par la voie normale du concours et malgré les possibilités d'aménagement des épreuves des concours, un autre mode de recrutement a été institué par la loi du 23 novembre 1987. Il est inscrit à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il s'agit d'un dispositif original qui permet après un recrutement direct et au terme d'une année de stage d'être intégré dans un corps de fonctionnaire.

Le champ de ce dispositif ne concerne pas l'ensemble des personnes qui souffrent d'un handicap mais uniquement les personnes dont le handicap a été reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail (COTOREP) et dont le handicap a été jugé compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé (art. 27 titre II du statut général de la fonction publique et art. 1^{er} du décret n° 95-979 du 25 août 1995). La compatibilité du handicap est appréciée par la section secteur public de la COTOREP et pour certaines fonctions relevant du ministère de l'éducation nationale (fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, de surveillance, d'information et d'orien-

tation) par l'une des commissions instituées par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 (sur le contentieux concernant la précédente commission et l'annulation de celle-ci pour vice de compétence – (décret en Conseil d'État absence: voir CE, 08.03.1991 ROGER, req. 96.208 publié au *Recueil Lebon*, CE, 06.12.1991, M. CIERCO, n° 102.975, publié au *Recueil Lebon*, p. 419) pour apprécier la compatibilité du handicap avec les fonctions souhaitées. La compétence de la commission dépend du niveau de handicap. Si ce handicap est inférieur à 80 %, le dossier sera étudié par la commission académique et s'il est supérieur à 80 %, il le sera par la commission nationale. Un projet de décret en cours prévoit la suppression de la commission nationale et par voie de conséquence l'examen de tous les dossiers par les commissions académiques.

Jusqu'en 1995, ce mode de recrutement était limité aux emplois de catégorie C et D. Depuis, il a été étendu aux catégories A et B. Cela suppose que l'agent possède les diplômes nécessaires pour le recrutement dans la catégorie considérée. Il peut arriver que l'agent ne possède pas le diplôme requis. S'il justifie d'un diplôme autre que celui exigé par les statuts particuliers et d'un niveau équivalent du fait de sa formation continue ou de son expérience professionnelle, il pourra faire acte de candidature. Dans ce cas, une commission départementale va statuer sur son dossier pour apprécier s'il possède le niveau requis.

L'agent est recruté à la suite de la conclusion d'un contrat. La durée de celui-ci est en principe d'une année, durée qui permettra d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent aux fonctions (art. 4 du décret de 1995 précité). Durant cette période, l'agent bénéficie d'un suivi particulier pendant le déroulement de son stage. Il peut, suivant les exigences du corps dans lequel il a vocation à être intégré, être amené à suivre une période de formation (art. 7 du décret de 1995 précité). S'agissant de sa rémunération, elle est fixée par référence à l'indice de stage du corps dans lequel il a vocation à être titularisé (art. 5 du décret de 1995 précité). Pendant la durée de son stage, il est partiellement soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique d'État. Toutefois certains articles ne s'appliquent pas (art. 11 du décret de 1995 précité) notamment les dispositions relatives à la période d'essai, au congé de grave maladie. Au terme de l'année de stage, un entretien est organisé avec un jury professionnel. Si l'entretien est concluant, il sera titularisé après passage devant la commission administrative paritaire (CAP) du corps (art. 8 du décret de 1995 précité). Si son stage n'a pas été jugé satisfaisant, deux situations peuvent se présenter : ou bien il est mis fin à ses fonctions ou bien le contrat fera l'objet d'un renouvellement d'une année (art. 9 du décret de 1995 précité).

Ce mode de recrutement est actuellement peu utilisé. Les chiffres fournis par la direction générale de la fonction publique de l'État (DGAFP) font état de 297 recrutements en 2000 contre 221 en 1999 (rapport 2000 non publié DGAFP sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 – décembre 2002, p. 19). Il s'agit majoritairement d'emplois de catégorie C (sur le stock au 31 décembre 2000 : 882 dont 73 en catégorie A, 226 en catégorie B et 583 en catégories C et D, source rapport précité p. 22).

Le relatif échec de ce mode d'insertion peut recevoir plusieurs explications, notamment le manque d'information sur cette voie d'accès au sein de la fonction publique auprès des populations de travailleurs intéressés. Le fait qu'il contourne la voie du concours peut aussi expliquer le manque d'enthousiasme. Cette situation pourrait cependant évoluer dans les prochaines années.

IL - LA RELANCE AVEC LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 8 OCTOBRE 2001

Le protocole d'accord signé le 8 octobre 2001 par une partie des organisations syndicales (la CGT et FO n'ont pas signé ce protocole) et relatif à l'emploi de personnes handicapées devrait permettre une relance de ce mode de recrutement (pour un commentaire : *Cahier de la fonction publique*, janvier 2002, Serge SALON p. 29 ; le protocole peut être consulté sur le site du ministère de la fonction publique). Ce protocole tend à améliorer le recrutement, le reclassement, la formation continue et les conditions de travail des personnes handicapées. Il implique également la mise en place de plans triennaux de développement de l'emploi et d'insertion des travailleurs handicapés.

Une partie des dispositions de ce protocole concerne l'insertion par la voie contractuelle. Il s'agit de relancer ce mode d'intégration au sein de la fonction publique. À ce titre, plusieurs mesures sont prévues. Certaines nécessitent une modification du décret n° 95-979 du 25 août 1995 (il convient de rappeler que les protocoles d'accord n'ont pas de valeur juridique mais seulement une valeur politique : sur cette question, note de jurisprudence Carole MONIOLLE sous CE 19.03.1997 Syndicat indépendant des conducteurs et contrôleurs des TPE de l'État, *Revue française de droit administratif*, 1999, p. 221 ; La négociation interministérielle, une voie pour le dialogue social, Marcel

POCHARD, *Revue française d'administration publique*, 1996, n° 80 p. 653).

La première série de mesure consiste à améliorer l'information en favorisant la diffusion de cette voie d'accès à la fonction publique auprès des intéressés. Cela devrait se traduire par la mise en place de contacts auprès des associations participant à l'insertion des personnes handicapées, notamment avec un système de partenariat. Dans le même esprit, la mise en place de correspondants locaux « handicapés » (après celle des correspondants ministériels « handicapés ») devrait permettre un meilleur relais au plan local.

La deuxième série de mesure implique l'obligation pour les administrations de mettre en place des plans triennaux de recrutement pour atteindre l'obligation des 6 % d'emplois. Il s'agit de préciser dans ces plans la montée en charge du nombre d'emploi dégagés pour permettre un recrutement (article 27 du titre II). Certaines administrations ont pris des contacts avec les associations de handicapés pour disposer d'un vivier de candidats plus large.

La troisième série de mesure consiste à modifier certaines règles du décret du 25 août 1995, notamment en ce qui concerne la possibilité d'un travail à temps partiel. Il s'agit de reprendre les règles applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État (décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics), c'est-à-dire de prolonger à due concurrence la durée du temps nécessaire pour permettre la titularisation. Il est également question d'améliorer les modalités de reclassement en permettant une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure, l'objectif étant de s'aligner sur les règles applicables aux fonctionnaires.

Les textes traduisant les différentes mesures ne sont pas encore parus. Toutefois, le plus important ne se situe peut-être pas dans les améliorations attendues mais dans la réalisation de ces plans triennaux et d'une augmentation sensible du recrutement de personnes handicapées qui offriront une perspective autre que celle de la voie des contrats emplois solidarité.

Carole MONIOLLE
Maître de conférences
Université de technologie de COMPIÈGNE

TEXTES OFFICIELS

- **Destruction – Dégradation et détérioration d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisir ou d'un véhicule transportant des enfants – Racisme – Infraction – Peines**

Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe
JORF du 4 février 2003, p. 2104

Cette loi définit un nouveau cas d'aggravation des peines lorsqu'un crime ou un délit est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et introduit cette circonstance aggravante dans plusieurs articles du code pénal.

Son article 9, portant modification de l'article 322-3 du code pénal, revêt une importance particulière en ce qu'il aggrave le maximum de la peine prévue pour la destruction, la dégradation, ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un lieu de culte, d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, en le portant à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

- **Conduite d'un véhicule par une personne ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants**

Loi n° 2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants
JORF du 4 février, p. 2103

En vertu du premier alinéa du I de l'article L. 235-1 du code de la route, toute personne qui conduit un véhicule ou accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est désormais punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, outre les peines complémentaires, notamment celles de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire, et la réduction de plein droit de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende si cette personne se trouve également sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé, suivant l'article L 234-1, par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre.

- **Dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics**

Décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
JORF du 25 janvier 2003, p. 1536

Le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 élargit le régime des congés pour raisons personnelles ou familiales applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics aux fonctionnaires stagiaires. En premier lieu, il étend aux stagiaires qui ont signé un pacte civil de solidarité le bénéfice des dispositions relatives au congé sans traitement, prévues par l'article 19 du décret du 7 octobre 1994 (congé pour donner soin à son conjoint et le suivre lorsque ce dernier est appelé à changer de résidence pour des raisons professionnelles). Ce décret ouvre également aux stagiaires le bénéfice de certains régimes prévus par la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État aux stagiaires de l'État : congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, congé de paternité ou service à mi-temps thérapeutique, étant précisé que ces périodes de congé et de service à mi-temps sont prises en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de leur durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement ou le classement.

OUVRAGES

- **Sécurité et responsabilité au collège et au lycée**

MALLET Daniel, LEFEBVRE Étienne
Paris, Berger-Levrault, 2002, 379 p.

La 2^e édition de cet ouvrage de référence présente la problématique de la sécurité dans ses rapports avec la responsabilité et analyse les notions de danger et de risque. Ce guide brosse un tableau général des modes de mise en cause de la responsabilité ainsi que les principaux régimes juridiques de responsabilité civile, administrative et pénale. Il présente avec précision les réponses qui conviennent face aux risques d'accident qui menacent le quotidien de la vie des établissements scolaires. En s'appuyant sur la réglementation en vigueur, à jour au 15 octobre 2001, et en prenant en compte les références du nouveau code de l'éducation, les auteurs font ici un bilan exhaustif qui permettra à tous les acteurs du système scolaire (proveurs, principaux, enseignants, parents d'élèves, responsables

locaux...) de comprendre et de mesurer les risques en connaissant l'étendue de leurs obligations et de leurs pouvoirs.

● **Réglementation et management des universités françaises**

MALLET Daniel, BALME Pierre, RICHARD Pierre avec la collaboration de COTTEREAU Yves et RIFFET Jean-Louis. Berger-Levrault, 2002, 558 p.

Si les monographies et les études portant sur l'un ou l'autre aspect du droit ou des institutions universitaires ne sont pas rares, à notre connaissance n'avait été publié ni même entrepris aucun ouvrage traitant dans leur ensemble les questions soulevées par la gestion des universités. C'est le pari tenu par un groupe d'au-

teurs des plus expérimentés dans ce domaine qui ont, de surcroît, obtenu des contributions de praticiens et de responsables actuellement en fonctions. Le résultat est un ouvrage de plus de 500 pages, avec les avantages d'une masse impressionnante d'informations de tous ordres (historiques, sociales, politiques, administratives, juridiques, financières...) ordonnées autour de grands thèmes (organisation, missions, moyens, management) et de nombreuses annexes. On peut regretter la densité de certains développements et d'autres que l'on aurait souhaités plus approfondis et moins descriptifs selon les spécialités ou les préoccupations de chaque lecteur. Mais tous trouveront intérêt et profit à la lecture ou la consultation fréquente de cette somme, qui constitue une sorte de traité d'une nouvelle discipline: la gestion (que l'on préfère au terme de management) universitaire.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



| TITRE | CODE | Tarif France | Tarif étranger | TOTAL |
|---|------|-----------------|-----------------|-------|
| Lettre d'Information Juridique (1 abonnement) | E | 29 € (190,23 F) | 34 € (223,03 F) | |

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

Nom : Établissement :

N° et rue :

Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(avril 2003)

Le décret du 29 juillet 1921 et le placement en congé d'office

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>